3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 11°, 26° et 34° et a. 331.2)

Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents et concordant

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets d'instructions générales suivants :

- *Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents*;

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **10 avril 2012**, en s'adressant à :

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sophie Jean
Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Le 10 février 2012

Avis de consultation

Projet de *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents*

Projet d'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents*

Le 10 février 2012

Introduction

Sujet

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et la Financial Services Regulation Division, Service NL, du Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, « nous ») publient pour une période de consultation de 60 jours les projets de *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (le « règlement » ou le « Règlement 32-102 ») et d'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (l'« instruction générale » ou l'« Instruction générale 32-102 »).

Le règlement et l'instruction générale s'appliqueraient en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, les « territoires ») et établiraient des dispenses d'inscription pour les gestionnaires de fonds d'investissement qui remplissent les conditions suivantes :

- leur siège ou leur établissement principal n'est pas situé dans un territoire du Canada (les « gestionnaires de fonds d'investissement internationaux »);

- ils n'ont pas d'établissement dans le territoire intéressé (les « gestionnaires de fonds d'investissement canadiens non-résidents »).

Les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux et canadiens non-résidents sont appelés collectivement les « gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents ».

Dispenses temporaires d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») prévoit actuellement pour les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents des dispenses temporaires d'inscription prenant fin le 28 septembre 2012. Les territoires proposent d'établir de nouvelles dispenses temporaires qui expireraient le 31 décembre 2012.

Mise en œuvre du règlement et de l'instruction générale

Le règlement et l'instruction générale sont publiés avec le présent avis. On peut aussi les consulter sur les sites Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à l'adresse www.osc.gov.on.ca, et de l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse www.lautorite.qc.ca.

Objet

Le règlement dispenserait les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents de l'obligation de s'inscrire dans les territoires lorsqu'il n'y a pas de facteur de rattachement significatif avec le territoire intéressé.

À notre avis, le placement de titres du fonds d'investissement dans le territoire intéressé est un facteur de rattachement significatif avec ce territoire. Le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident a l'obligation de s'inscrire dès lors que lui-même ou le fonds d'investissement place ou a placé des titres du fonds dans le territoire.

Lorsque le fonds d'investissement compte des porteurs dans le territoire intéressé, il est l'occasion d'activités de gestion de fonds d'investissement dans le territoire, notamment des activités qui reflètent la relation entre le fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement (qui est chargé de diriger ces activités) et les porteurs. Ces activités comprennent la transmission des états financiers et autres rapports périodiques, le calcul des valeurs liquidatives et l'exécution des obligations de rachat et de versement des dividendes.

Certains risques associés à ces activités soulèvent des inquiétudes quant à la protection des investisseurs, comme c'est le cas des activités des gestionnaires de fonds d'investissement canadiens qui possèdent un établissement dans le territoire intéressé.

Contexte

Le 15 octobre 2010, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié pour consultation des projets de modification du Règlement 31-103 et de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« Instruction générale 31-103 ») concernant l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents (le « projet d'octobre 2010 des ACVM »).

Le projet d'octobre 2010 des ACVM prévoyait que le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident aurait l'obligation de s'inscrire dans un territoire des ACVM dans le cas où des porteurs du fonds d'investissement résideraient dans ce territoire et où le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fonds d'investissement aurait activement démarché des résidents du territoire pour qu'ils acquièrent des titres du fonds. Le projet prévoyait en outre certaines dispenses de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

La période de consultation du projet d'octobre 2010 des ACVM a pris fin le 13 janvier 2011. Les ACVM ont reçu 24 mémoires sur le projet. Il est possible de les consulter sur les sites Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à l'adresse www.osc.gov.on.ca, et de l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse www.lautorite.qc.ca. Un résumé des commentaires reçus, accompagné de nos réponses, est reproduit à l'Annexe A du présent avis.

Résumé du projet de règlement

Dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour absence de porteurs ou de démarchage actif

Le Règlement 32-102 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas où il n'y a aucun porteur du fonds d'investissement ou démarchage actif de résidents dans le territoire intéressé. En l'occurrence, nous estimons que l'inscription n'est pas nécessaire pour garantir la protection des investisseurs. Nous proposons de fournir des indications dans l'instruction générale sur ce qui serait considéré ou non comme du démarchage actif.

Dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour placement de titres auprès de clients autorisés uniquement

Selon le projet d'octobre 2010 des ACVM, le gestionnaire de fonds d'investissement international ne possédant pas d'établissement au Canada aurait bénéficié d'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas où le placement des titres du fonds au Canada se serait limité à des clients autorisés. On y proposait en outre de fixer comme condition à la dispense certains seuils pour les actifs du fonds attribuables aux investisseurs canadiens. À la lumière des commentaires reçus, nous proposons de nouveau cette dispense, mais sans imposer de seuils.

Avis de recours à la dispense relative aux clients autorisés à l'autorité en valeurs mobilières

Nous proposons d'inclure l'obligation pour la personne qui se prévaut de cette dispense d'en aviser l'autorité en valeurs mobilières et d'indiquer, notamment, les actifs gérés attribuables aux investisseurs du territoire intéressé. L'avis fournirait à l'autorité en valeurs mobilières de

l'information utile à la surveillance. Nous proposons en outre d'inclure l'obligation de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières un avis de mesures d'application de la loi.

Avis aux clients autorisés

Nous proposons d'inclure l'obligation pour le gestionnaire de fonds d'investissement d'aviser les clients autorisés qu'il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé et de leur communiquer certains autres éléments d'information prescrits. Nous ne nous attendons pas à ce que, à l'entrée en vigueur du Règlement 32-102, les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux avisent les clients autorisés actuels qui ont investi dans le fonds. Ces gestionnaires seront plutôt tenus de donner avis à tout nouveau client autorisé avant qu'il ne fasse un placement dans le fonds après l'entrée en vigueur du règlement.

Avis aux investisseurs par les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux

L'article 5 du Règlement 32-102 obligerait les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux à donner aux investisseurs un avis comprenant, pour l'essentiel, l'information visée à l'article 14.5 du Règlement 31-103. Cette obligation entrerait en vigueur le 31 mars 2013.

Transition

Nous proposons d'établir de nouvelles dispenses temporaires de l'obligation d'inscription pour les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents jusqu'au 31 décembre 2012. Ces gestionnaires auraient d'ici la fin de cette nouvelle période de transition pour demander l'inscription.

Modification corrélative de l'Instruction générale 31-103

Un projet de modification corrélative de l'article 7.3 de l'Instruction générale 31-103 est publié avec le présent avis. Cette modification a pour but de renvoyer les lecteurs aux indications concernant l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents. La modification de l'Instruction générale 31-103 est proposée par tous les membres des ACVM.

Coûts et avantages prévus

Les projets de règlement et d'instruction générale fournissent aux intervenants du secteur des éclaircissements et des indications concernant l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents et font la juste part entre l'efficience du régime d'inscription et la protection des investisseurs.

Autres solutions envisagées

Aucune autre solution que le règlement n'a été envisagée.

Consultation

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires sur les projets de *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* et d'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents*.

Veuillez présenter vos commentaires écrits au plus tard le 10 avril 2012. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word). Veuillez adresser vos commentaires uniquement aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Financial Services Regulation Division, Service NL, Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1903, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-8145
jstevenson@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Mandi Epstein
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-2397
mepstein@osc.gov.on.ca

Carlin Fung
Senior Accountant, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8226
cfung@osc.gov.on.ca

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7857
ella-jane.loomis@nbsc-cvmnb.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division, Service NL
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Annexe A

Résumé des commentaires et réponses
de l'Autorité des marchés financiers,
de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario,
de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
et de la Financial Services Regulation Division, Service NL, du gouvernement
de Terre-Neuve-et- Labrador
sur les modifications proposées par les ACVM le 15 octobre 2010
au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*
et à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont reçu 24 mémoires sur les projets de modification du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») et de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Les modifications concernent l'obligation d'inscription :

- des gestionnaires de fonds d'investissement internationaux qui n'ont pas leur siège ou leur établissement principal dans un territoire du Canada;

- des gestionnaires de fonds d'investissement canadiens qui n'ont pas d'établissement dans le territoire intéressé.

Ces gestionnaires sont appelés collectivement les « gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents ».

Les modifications ont été publiées pour consultation le 15 octobre 2010 (le « projet d'octobre 2010 des ACVM »).

La présente annexe est un résumé des commentaires écrits reçus du public sur le projet d'octobre 2010 des ACVM. Elle regroupe et résume les commentaires importants et les réponses de l'Autorité des marchés financiers, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et de la Financial Services Regulation Division, Service NL, du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, « nous » ou les « autorités »). Les réponses sont fournies par thème.

Suggestions d'ordre rédactionnel

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires d'ordre rédactionnel sur les projets de modification. Bien que les projets de *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (le « règlement » ou « le Règlement 32-102 ») et d'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (l'« instruction générale ») intègrent certaines suggestions, la présente annexe ne contient pas de résumé de ces changements.

Commentaires dépassant la portée du projet d'octobre 2010 des ACVM

Nous n'avons pas donné de réponse aux commentaires portant sur des faits précis ou dépassant la portée du projet d'octobre 2010 des ACVM, notamment ceux ayant trait à ce qui suit :

- les droits d'inscription;

- un organisme pancanadien de réglementation des valeurs mobilières;

- la redondance de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

- la révision de la définition de « client autorisé » prévue à l'article 1.1 du Règlement 31-103;

- les dispenses en faveur des institutions financières sous réglementation fédérale dans les territoires membres des ACVM autres que l'Ontario.

Réponses aux commentaires reçus

1. Obligation d'inscription

Compétence territoriale

De nombreux intervenants ont proposé qu'une entité ne soit tenue de s'inscrire que dans les territoires où elle exerce certaines activités de gestionnaire de fonds d'investissement.

De plus, des intervenants s'opposent à ce que la propriété de titres d'un fonds d'investissement par un résident du territoire intéressé oblige le gestionnaire de fonds d'investissement à s'inscrire, faisant valoir que cette obligation s'écarte, selon eux, du libellé de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement prévu par la loi.

Certains intervenants ont indiqué que l'interprétation de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement proposée par les ACVM est trop large et qu'il y aurait lieu d'adopter une interprétation plus restreinte.

Nous estimons que le placement des titres du fonds dans le territoire intéressé est un facteur de rattachement suffisant avec ce territoire.

Certains intervenants sont d'avis que le projet d'octobre 2010 des ACVM élargit le sens donné à l'expression « agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement » en y amalgamant des concepts relatifs au placement de titres et au courtage en valeurs mobilières, ce qu'ils considèrent inapproprié puisque ces concepts s'appliquent aux courtiers et non aux fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement. Nous ne sommes pas de cet avis.

Selon nous, même si l'obligation d'inscription à titre de courtier et l'obligation de prospectus s'appliquent, elles ne procurent pas les mêmes protections permanentes ou ne protègent pas des mêmes risques que ceux visés par les projets de modification des obligations d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

L'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne réduit pas les risques pour les investisseurs

Des intervenants indiquent que les obligations d'inscription prévues dans le projet d'octobre 2010 des ACVM ne réduisent pas les risques que présente un placement dans un fonds d'investissement de manière suffisante pour justifier le fardeau financier et administratif qu'elles ajoutent.

Les autorités ne sont pas de cet avis. La catégorie d'inscription de gestionnaire de fonds d'investissement a été créée pour gérer les risques opérationnels permanents inhérents à la gestion d'un fonds.

Pour s'inscrire, le gestionnaire de fonds d'investissement doit remplir certains critères et dès lors qu'il est inscrit, il doit se conformer à diverses obligations réglementaires, notamment en matière de fonds propres, d'assurance, d'information financière et de compétence. Les gestionnaires de fonds d'investissement inscrits sont

également tenus à l'obligation continue d'établir et de maintenir des contrôles internes et des systèmes de gestion des risques. Cette obligation vise à faire en sorte que le gestionnaire de fonds d'investissement dispose des ressources et des systèmes nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

Inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans plusieurs territoires du Canada

Des intervenants soutiennent que l'obligation pour une entité de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans plusieurs territoires du Canada n'a pas pour effet de renforcer la surveillance réglementaire ni la protection des investisseurs. Ils estiment que cette obligation entraîne des coûts supplémentaires et alourdit le fardeau administratif, ce qui n'est pas sans accentuer la pression sur les ressources des gestionnaires de fonds d'investissement en matière de temps et d'argent.

Les autorités ne sont pas d'accord. L'approche qu'elles proposent est conforme à l'obligation pour l'entité de s'inscrire à titre de courtier et de conseiller dans chaque territoire où elle exerce le courtage de valeurs mobilières ou agit à titre de conseiller.

Détention directe présumée

Plusieurs intervenants estiment que l'obligation du gestionnaire de fonds d'investissement canadien de s'inscrire dans plusieurs territoires s'oppose à la position des ACVM selon laquelle elles ne tiennent pas compte de la détention directe présumée (« *look through* ») des titres du fonds d'investissement. Selon ces intervenants, l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne devrait pas être fonction du lieu de résidence des investisseurs du fonds d'investissement.

Nous ne sommes pas d'accord. Le concept de détention directe présumée n'est appliqué ni dans le projet d'octobre 2010 des ACVM, ni dans le projet de règlement.

2. Dispenses de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Seuils prévus dans la dispense d'inscription ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux

De nombreux intervenants considèrent que les seuils proposés dans les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ouvertes aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux (la « dispense ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux ») sont trop restrictifs et dépourvus de signification. À leur avis, le seuil de 50 millions de dollars est trop bas et nombre de gestionnaires de fonds d'investissement internationaux ne seraient pas en mesure de se prévaloir de la dispense, se trouvant ainsi dans l'obligation de s'inscrire.

D'autres intervenants affirment que des seuils bas pourraient obliger le gestionnaire de fonds d'investissement international à s'inscrire en raison des conditions du marché ou d'opérations sur des titres du fonds sans lien avec les souscriptions d'investisseurs canadiens, par exemple les rachats périodiques demandés par des investisseurs étrangers.

D'autres ont aussi exprimé des inquiétudes concernant la possibilité que les seuils proposés puissent malencontreusement restreindre la capacité des clients autorisés à investir dans des fonds d'investissement étrangers, et ce, parce que l'application des critères servant à établir les seuils pose des problèmes de surveillance qui se révèlent coûteux. Les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux devront mettre en place des mécanismes permettant d'établir, à tout moment, si une partie de la juste valeur de toute structure de fonds est attribuable aux titres dont des résidents du Canada sont propriétaires véritables. Par conséquent, la probabilité que le gestionnaire de fonds d'investissement international place des titres de fonds d'investissement au Canada pourraient être moindre.

Certains intervenants ont aussi proposé de ne pas appliquer les seuils d'actifs au gestionnaire de fonds d'investissement international qui place des titres de ses fonds d'investissement uniquement auprès de clients autorisés. Ils estiment que les clients autorisés n'ont pas autant besoin de la protection que confère aux investisseurs la surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement internationaux, étant des clients très avertis qui disposent des ressources nécessaires pour effectuer leur propre contrôle diligent et évaluer de façon continue les services courants du gestionnaire de fonds d'investissement.

Les autorités conviennent que les seuils proposés dans la dispense ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux étaient trop restrictifs et ne les proposent pas dans le règlement. Ces gestionnaires n'auraient donc plus à assurer le suivi des actifs des fonds attribuables aux résidents du Canada pour se prévaloir de la dispense.

Non-conformité avec les dispenses ouvertes aux courtiers et aux conseillers internationaux

Des intervenants estiment que le projet d'octobre 2010 des ACVM n'est pas conforme aux autres dispenses ouvertes aux conseillers et courtiers internationaux prévues par le règlement. Cela tient au fait qu'aux termes de la dispense ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux, le gestionnaire de fonds d'investissement doit surveiller la valeur des titres dont les investisseurs canadiens sont propriétaires véritables, tandis que les autres dispenses ouvertes aux courtiers et aux conseillers internationaux ne tiennent compte que du type de titre et du type de client.

Aucun seuil minimal n'a été fixé dans la dispense ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux prévue par le projet de règlement.

Dispense ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux – fonds d'investissement constitués dans un territoire étranger

Certains intervenants jugent non pertinente la condition de la dispense ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux voulant que le fonds d'investissement soit constitué dans un territoire étranger. Les autorités sont d'accord et cette condition ne fait pas partie des conditions de la dispense prévue par le projet de règlement.

Gestionnaires de fonds d'investissement réglementés dans leur territoire d'origine

De l'avis de certains intervenants, les ACVM devraient adapter le cadre réglementaire régissant les gestionnaires de fonds d'investissement qui sont également inscrits auprès de leur autorité locale ou réglementés dans leur territoire d'origine, ou créer une nouvelle catégorie d'émetteurs dispensés de l'inscription qui soit assortie d'obligations d'information.

Nous ne sommes pas de cet avis. Compte tenu des différentes orientations réglementaires à l'égard des fonds d'investissement dans les territoires étrangers, nous proposons que l'assujettissement à la réglementation du territoire d'origine soit une condition de la dispense ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux. Nous étudierons au cas par cas les demandes de dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des gestionnaires de fonds d'investissement internationaux qui ne peuvent se prévaloir de la dispense.

Démarchage actif

Des intervenants ont indiqué que le critère servant à établir s'il y a « démarchage actif » concerne le placement de titres et non le fait d'« agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ».

Les critères servant à établir s'il y a « démarchage actif » définissent une mesure concrète prise dans le territoire intéressé. Le critère n'est pas le placement. Nous appliquons le concept du « démarchage actif » pour établir si le fonds d'investissement ou son gestionnaire exerce ou non des activités sur le marché local.

Certains intervenants craignent que le fait de répondre à des demandes d'information non sollicitées ou à des requêtes d'ordre administratif de la part d'investisseurs actuels ou éventuels puisse être considéré comme du « démarchage actif » et nécessiter l'inscription.

Le fait de répondre à des questions de nature administrative ne saurait être considéré comme du « démarchage actif ». Nous avons fourni des indications dans l'instruction générale afin de préciser ce que nous entendons par « démarchage actif ».

3. Fardeau réglementaire

Occasions d'investissement réduites pour les investisseurs canadiens

Plusieurs intervenants estiment que l'alourdissement du fardeau réglementaire du gestionnaire de fonds d'investissement international ayant l'obligation de s'inscrire au Canada est injustifié. À leur avis, l'accroissement des obligations réglementaires peut décourager certains fonds d'investissement internationaux de placer leurs titres au Canada et réduire ainsi les options et les occasions de placement des investisseurs canadiens.

La catégorie d'inscription de gestionnaire de fonds d'investissement a été créée pour protéger les investisseurs contre les risques associés à un placement dans un fonds d'investissement par l'imposition d'obligations réglementaires, notamment en matière de fonds propres, d'assurance, d'information financière et de compétence. Ces obligations visent à faire en sorte que le gestionnaire de fonds d'investissement dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Nous estimons que si le gestionnaire de fonds d'investissement a un rattachement effectif à un territoire donné, les investisseurs devraient bénéficier d'une protection contre ces risques. Cette position établit le juste équilibre entre l'efficience du régime d'inscription et la protection des investisseurs.

Obligation de compétence et autres obligations d'inscription

Des intervenants sont d'avis que les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux ne seront pas en mesure de remplir les obligations d'inscription prévues par le projet d'octobre 2010 des ACVM, y compris celles en matière de conformité, de fonds propres, d'assurance, d'information financière et de compétence, principalement parce que certaines d'entre elles sont propres au Canada.

Nous ne souscrivons pas à ce point de vue. À l'heure actuelle, de nombreuses entités étrangères inscrites dans d'autres catégories d'inscription sont assujetties aux obligations d'inscription prévues par le règlement, dont l'obligation de compétence. Toutefois, nous étudierons au cas par cas les demandes de dispense de certaines des obligations d'inscription qui incombent aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux, s'il y a lieu.

Information financière

Selon certains intervenants, les obligations de présentation des états financiers, particulièrement celle consistant à les établir conformément aux PCGR canadiens, posent des difficultés aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux. Nous ne sommes pas de cet avis. L'article 3.15 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* reconnaît des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens pour les personnes inscrites étrangères.

4. Autres commentaires

Avis à transmettre par les gestionnaires de fonds d'investissement canadiens

Certains intervenants n'estiment pas nécessaire que le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident avise ses clients dans chaque territoire qu'il n'est pas résident du territoire en question. L'obligation d'avis que nous proposons ne s'appliquerait qu'aux gestionnaires de fonds d'investissement dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'extérieur du Canada.

Impartition

De l'avis d'un intervenant, l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement imposée au gestionnaire de fonds non-résident qui impartit ou délègue ses activités de gestionnaire de fonds d'investissement à un fournisseur de services dans un territoire autre que celui où il possède un établissement, n'est pas conforme aux indications actuelles sur l'impartition et ne confère pas de protections supplémentaires.

Nous convenons que le seul fait pour le gestionnaire de fonds d'investissement de déléguer certaines fonctions ne l'oblige pas à s'inscrire dans le territoire où le fournisseur de services est situé. Toutefois, le gestionnaire de fonds d'investissement conserve la responsabilité de ces fonctions et doit superviser le fournisseur. Si une entité délègue ou impartit à un fournisseur de services des activités telles que ce dernier se trouve à diriger ou gérer l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement dans le territoire, le fournisseur de services doit aussi s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Liste des intervenants

- Alternative Investment Management Association
- Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite
- Association des distributeurs de REEE du Canada
- Banque Canadienne Impériale de Commerce
- BlackRock, Inc.
- BNP Paribas Investment Partners Canada Ltd.
- Borden Ladner Gervais, s.r.l., s.e.n.c.r.l.
- Brandes Investment Partners & Co.
- Capital International, Inc.
- Comité de parrainage canadien des associations CFA du Canada
- Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.
- Fidelity Investments Canada ULC
- GreyStone Managed Investments Inc.
- Institut des fonds d'investissement du Canada
- Invesco Trimark Ltd.
- Managed Funds Association
- Marathon Asset Management LLP
- McMillan LLP
- Office d'investissement du régime de pensions du Canada
- Orbis Investment Management Limited
- Portfolio Management Association of Canada
- Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- The Investment Adviser Association
- Veronica Armstrong Law Corporation

RÈGLEMENT 32-102 SUR LES DISPENSES D'INSCRIPTION DES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT NON-RÉSIDENTS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 11°, 26° et 34°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, l'expression «client autorisé» s'entend au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, sauf les paragraphes *m* et *n*, ainsi que d'un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, à l'égard des titres faisant l'objet de l'opération visée, obtient des conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador.

CHAPITRE 2 DISPENSES D'INSCRIPTION À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT

3. Aucun porteur ni démarchage actif dans le territoire intéressé

L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à une personne qui agit à ce titre pour un fonds d'investissement si elle ne possède pas d'établissement dans le territoire intéressé et qu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie:

a) aucun porteur du fonds d'investissement ne réside dans le territoire intéressé;

b) ni le fonds d'investissement ni le gestionnaire de fonds d'investissement n'ont activement démarché des résidents du territoire intéressé pour qu'ils acquièrent des titres du fonds.

4. Clients autorisés

1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre pour un fonds d'investissement dont la totalité des titres placés dans le territoire intéressé l'ont été sous le régime d'une dispense de prospectus auprès d'un client autorisé.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si toutes les conditions suivantes sont réunies:

a) le siège ou l'établissement principal du gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas situé au Canada;

b) le gestionnaire de fonds d'investissement est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

c) le fonds d'investissement n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada;

d) le gestionnaire de fonds d'investissement a transmis à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé le formulaire prévu à l'Annexe 32-102A1, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international;

e) le gestionnaire de fonds d'investissement a avisé par écrit le client autorisé de ce qui suit:

i) le fait qu'il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé pour agir à ce titre;

ii) le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé.

3) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1er décembre d'une année donnée avise l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé au plus tard le 1er décembre de l'année en question de ce qui suit:

a) le fait qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1;

b) pour tous les fonds d'investissement pour lesquels il agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le total des actifs gérés, en dollars canadiens, attribuable aux titres qui sont la propriété véritable de résidents du territoire intéressé à la fin du dernier mois.

4) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé le formulaire prévu à l'Annexe 32-102A2, Avis de mesures d'application de la loi, au plus tard 10 jours après la date du début de la dispense.

5) La personne avise l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé de toute modification des renseignements présentés antérieurement en vertu du paragraphe 4 dans le formulaire prévu à l'Annexe 32-102A2, Avis de prise de mesures d'application de la loi, au plus tard 10 jours après la modification.

CHAPITRE 3 AVIS AUX INVESTISSEURS PAR LES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNATIONAUX

5. Contenu de l'avis

Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada fournit ou fait fournir un avis écrit indiquant les éléments suivants aux porteurs dont l'adresse figurant dans les registres de chaque fonds d'investissement pour lequel il agit à ce titre est située dans le territoire intéressé:

a) le fait qu'il n'est pas résident du territoire intéressé;

b) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

c) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

d) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

e) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire

intéressé.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

6. Dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d'investissement canadien inscrit dans son territoire principal

La personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le territoire du Canada où son siège se situe n'est pas tenue de s'inscrire ou de demander à s'inscrire à ce titre dans le territoire intéressé avant le 31 décembre 2012.

7. Dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d'investissement international

La personne qui agit comme gestionnaire de fonds d'investissement dans le territoire intéressé et dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé dans un territoire du Canada n'est pas tenue de s'inscrire ou de demander à s'inscrire à ce titre dans le territoire intéressé avant le 31 décembre 2012.

CHAPITRE 5 DISPENSES

8. Personnes habilitées à octroyer une dispense

1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire.

CHAPITRE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], à l'exception de l'article 5, qui entre en vigueur le 31 mars 2013.

ANNEXE 32-102A1
ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL
(ARTICLE 4)

1. Nom de la personne (la «société internationale»):

2. Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société internationale en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit ou de société internationale dispensée.

3. Territoire de constitution de la société internationale:

4. Adresse du siège ou de l'établissement principal de la société internationale:

5. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité de la société internationale.

Nom:
Adresse électronique:
Téléphone:
Télécopieur:

6. Nom du mandataire aux fins de signification (le «mandataire aux fins de signification»):

7. Adresse du mandataire aux fins de signification:

8. La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une «instance») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

9. La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.

10. Pendant une période de 6 ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 4, la société internationale devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières:

a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant l'expiration du présent acte;

b) une version modifiée du présent acte au plus tard le trentième jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

11. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date: _____

_____
(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

_____
(Nom et titre du signataire autorisé)

4

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société internationale), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international ci-dessus.

Date: _____

_____
(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

_____
(Nom et titre du signataire autorisé)

5

ANNEXE 32-102A2
AVIS DE MESURES D'APPLICATION DE LA LOI
(ARTICLE 4)

Définitions

«contrôle significatif»: l'exercice du contrôle par une personne sur une autre dans les cas suivants:

- la personne détient directement ou non des titres avec droit de vote représentant plus de 20% des droits de vote rattachés aux titres avec droit de vote en circulation de l'autre personne;

- la personne peut élire ou nommer directement ou non la majorité des administrateurs de l'autre personne ou des personnes physiques qui exercent des fonctions analogues pour le compte de celle-ci;

«membre du même groupe visé»: société mère d'une société, filiale visée d'une société ou filiale visée de la société mère d'une société;

«filiale visée»: personne sur laquelle une autre personne exerce un contrôle significatif.

Les questions ci-dessous concernent tous les territoires et territoires étrangers. Fournir les renseignements demandés pour les 7 dernières années.

1. La société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont-ils déjà conclu un règlement amiable avec un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un OAR ou un organisme analogue?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu «oui», fournissez les renseignements suivants sur chaque règlement:

Nom de l'entité
Organisme
Date du règlement (aaaa/mm/jj)
Détails du règlement
Territoire

2. Un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un OAR ou un organisme analogue ont-ils déjà:

	Oui	**Non**
a) déterminé que la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont enfreint un règlement sur les valeurs mobilières ou une règle d'une bourse de valeurs ou de dérivés, d'un OAR ou d'un organisme analogue?		

b) déterminé que la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont fait une fausse déclaration ou commis une omission?		
c) adressé un avertissement à la société, à une société préexistante ou à un membre du même groupe visé ou exigé un engagement de leur part?		
d) suspendu ou radié d'office l'inscription, le permis ou l'adhésion de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé?		
e) imposé des conditions à l'inscription ou à l'adhésion de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé?		
f) engagé une procédure ou mené une enquête relativement à la société, à une société préexistante ou à un membre du même groupe visé?		
g) rendu une ordonnance (à l'exception d'une dispense) ou prononcé une sanction à l'encontre de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé relativement à des activités en valeurs mobilières ou en dérivés (par exemple, une interdiction d'opérations)?		

Si vous avez répondu «oui», fournissez les renseignements suivants sur chaque mesure:

Nom de l'entité	
Type de mesure	
Organisme	
Date de la mesure (aaaa/mm/jj)	Motifs
Territoire	

3. À la connaissance de la société, celle-ci ou un membre du même groupe visé font-ils l'objet d'enquêtes en cours?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu «oui», fournissez les renseignements suivants sur chaque enquête:

Nom de l'entité
Motif ou objet de l'enquête
Organisme
Date de début de l'enquête (aaaa/mm/jj)
Territoire

7

Nom de la société
Nom du dirigeant ou de l’associé de la société autorisé à signer
Titre du dirigeant ou de l’associé de la société autorisé à signer
Signature
Date (aaaa/mm/jj)

Témoin

Le témoin doit être un avocat, un notaire ou un commissaire à l’assermentation.

Nom du témoin
Titre du témoin
Signature
Date (aaaa/mm/jj)

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 32-102 SUR LES DISPENSES D'INSCRIPTION DES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT NON-RÉSIDENTS

CHAPITRE 1 NOTIONS FONDAMENTALES

Introduction

Objet

La présente instruction générale indique de quelle façon la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et la Financial Services Regulation Division, Service NL, du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Le règlement s'applique en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Système de numérotation

Exception faite de la partie 1, la numérotation des chapitres et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Les indications générales concernant un chapitre donné figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers du règlement suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Sauf indication contraire, les chapitres et les articles mentionnés sont ceux du règlement.

Définitions

Les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale mais qui ne sont pas définies dans le règlement s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire ou par le *Règlement 14-101 sur les définitions*.

Dans la présente instruction générale, l'expression « autorité » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire.

Les indications qui suivent s'appliquent aux gestionnaires de fonds d'investissement qui remplissent les conditions suivantes :

- leur siège ou leur établissement principal n'est pas situé dans un territoire du Canada (les « gestionnaires de fonds d'investissement internationaux »);

- ils sont des gestionnaires de fonds d'investissement canadiens qui n'ont pas d'établissement dans le territoire intéressé (les « gestionnaires de fonds d'investissement canadiens non-résidents »).

Les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux et canadiens non-résidents sont appelés collectivement les « gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents ».

Obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui dirige ou gère l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement est tenu de s'inscrire. Les fonctions et

les activités dirigées, gérées ou exercées par le gestionnaire de fonds d'investissement sont notamment les suivantes :

- établir un réseau de distribution pour le fonds;
- commercialiser le fonds;
- établir et superviser les programmes de conformité à la réglementation et de gestion des risques du fonds;
- superviser la gestion quotidienne du fonds;
- engager le gestionnaire de portefeuille, le dépositaire, les courtiers et autres fournisseurs de services du fonds et assurer la liaison avec eux;
- surveiller la conformité des conseillers aux objectifs de placement et au rendement global du fonds;
- établir le prospectus ou les autres documents d'offre du fonds;
- établir et transmettre les rapports à l'intention des porteurs;
- détecter, régler et déclarer les conflits d'intérêts;
- calculer la valeur liquidative du fonds et la valeur liquidative par action ou par part;
- calculer, confirmer et organiser le paiement des souscriptions et des rachats, et arranger le paiement des dividendes et autres montants distribués, s'il y a lieu.

Territoire d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

a) **Gestionnaires de fonds d'investissement qui possèdent un établissement dans le territoire intéressé**

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui dirige ou gère l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement à partir d'un établissement situé dans le territoire intéressé est tenu de s'y inscrire.

b) **Gestionnaires de fonds d'investissements non-résidents**

Le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident a l'obligation de s'inscrire dès lors que lui-même ou le fonds d'investissement place ou a placé des titres du fonds dans le territoire intéressé. Lorsque le fonds d'investissement compte des porteurs dans le territoire intéressé, il est l'occasion d'activités de gestion de fonds d'investissement dans le territoire, notamment des activités qui reflètent la relation entre le fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement (qui est chargé de diriger ces activités) et les porteurs. Ces activités comprennent la transmission des états financiers et autres rapports périodiques, le calcul des valeurs liquidatives et l'exécution des obligations de rachat et de versement des dividendes.

CHAPITRE 2 DISPENSES D'INSCRIPTION À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT

3. Aucun porteur ou démarchage actif

Conditions de la dispense

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui ne possède pas d'établissement dans le territoire intéressé est dispensé de l'obligation d'inscription à ce titre si aucun porteur du fonds n'y réside ou si ni lui ni le fonds d'investissement n'y fait de démarchage actif.

Démarchage actif

L'une des conditions de la dispense veut que le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fonds d'investissement n'ait pas activement démarché des résidents du territoire intéressé pour qu'ils acquièrent des titres du fonds. Le démarchage actif s'entend des mesures intentionnelles prises par le fonds d'investissement ou le gestionnaire de fonds d'investissement pour inciter à l'acquisition de titres du fonds, par exemple des mesures ou des communications proactives et ciblées initiées par le gestionnaire de fonds d'investissement afin de solliciter un investissement.

Les mesures prises par le gestionnaire de fonds d'investissement en réponse à un investisseur actuel ou éventuel ayant communiqué avec lui à sa propre initiative ne sont pas considérées comme du démarchage actif.

Le démarchage actif comprend :

- la communication directe avec les résidents du territoire intéressé en vue de les inciter à acquérir des titres du fonds d'investissement;

- la publicité dans des publications ou des médias canadiens ou internationaux (y compris Internet), si la publicité vise à inciter les résidents du territoire intéressé à acquérir des titres du fonds d'investissement (soit directement auprès du fonds, soit sur le marché secondaire ou de la revente);

- les recommandations d'acquisition de titres faites par un tiers à des résidents du territoire intéressé, si celui-ci a le droit de recevoir une rémunération du fonds d'investissement ou de son gestionnaire pour ces recommandations ou les acquisitions qui en découlent par des résidents du territoire intéressé.

Le démarchage actif ne comprend pas :

- la publicité dans des publications ou des médias canadiens ou internationaux (y compris Internet) qui vise uniquement à promouvoir l'image ou la perception générale d'un fonds d'investissement;

- les réponses aux demandes de renseignements non sollicitées de la part d'investisseurs éventuels dans le territoire intéressé;

- le démarchage d'un investisseur éventuel se trouvant dans le territoire intéressé de façon temporaire, par exemple lorsqu'un résident d'un autre territoire est en vacances dans le territoire intéressé.

4. Clients autorisés

Le gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si le fonds d'investissement place ses titres uniquement dans le territoire intéressé auprès de clients autorisés et que certaines autres conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 4 sont remplies.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui se prévaut de la dispense doit fournir un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'*Annexe 32-102A1, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international*, auprès de l'autorité du territoire intéressé. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, le gestionnaire de fonds d'investissement doit la mettre à jour en déposant un nouveau formulaire auprès de l'autorité du territoire intéressé. Le gestionnaire de fonds d'investissement doit déposer tous les ans un avis auprès de l'autorité du territoire intéressé tant qu'il continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 3 de l'article 4 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre est acceptable.

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES*

L'article 7.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'insertion, après le premier paragraphe, du suivant :

« Pour obtenir des indications supplémentaires sur l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on se reportera à la Multilateral Policy 31-202, *Registration Requirement for Investment Fund Managers*, et au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, au *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* et à l'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents*. ».

Draft Regulation

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (4.1), (11), (26) and (34), and s. 331.2)

Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers and concordant

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 60 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers.*

Draft policy statement are also published hereunder:

- *Policy Statement to Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers*;

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **April 10, 2012**, to the following:

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sophie Jean
Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4786
Toll-free: 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

February 10, 2012

Notice and Request for Comment

Draft *Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers*

Draft *Policy Statement to Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers*

February 10, 2012

Introduction

Context

The Ontario Securities Commission, the Autorité des marchés financiers, the New Brunswick Securities Commission and the Financial Services Regulation Division, Service NL, Government of Newfoundland and Labrador (collectively, we) are publishing for a 60 day comment period draft *Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* (the "Regulation" or "Regulation 32-102") and *Policy Statement to Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* (the "Policy Statement" or "Policy Statement 32-102").

The Regulation and the Policy Statement would apply in Ontario, Québec, New Brunswick and Newfoundland and Labrador (collectively, the jurisdictions) and relate to proposed registration exemptions for investment fund managers

- that do not have their head office or their principal place of business in a jurisdiction of Canada (international investment fund managers); and

- that do not have a place of business in the local jurisdiction (domestic non-resident investment fund managers).

We refer to international and domestic non-resident investment fund managers, collectively, as non-resident investment fund managers.

Temporary exemptions from investment fund manager registration

Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (Regulation 31-103) currently provides temporary exemptions until September 28, 2012 for non-resident investment fund manager registration. The jurisdictions propose to adopt new temporary exemptions, which would cease to have effect on December 31, 2012.

Implementation of the Regulation and Policy Statement

The Regulation and the Policy Statement are published with this notice and will also be available on the Ontario Securities Commission website at www.osc.gov.on.ca and on the Autorité des marchés financiers website at www.lautorite.qc.ca.

Substance and Purpose

The Regulation would exempt non-resident investment fund managers from the requirement to register in the jurisdictions in circumstances where there are no significant connecting factors to the local jurisdiction.

The distribution of investment fund securities in the local jurisdiction is, in our view, a significant connecting factor to that jurisdiction. A non-resident investment fund manager triggers the registration requirement if either the investment fund or the

investment fund manager distributes or has distributed investment fund securities in the jurisdiction.

If an investment fund has security holders in the local jurisdiction, this gives rise to investment fund management activities in that jurisdiction, including activities reflecting the relationship between the fund, the investment fund manager (who is responsible for directing those activities), and the security holders. Such activities include the delivery of financial statements and other periodic reporting, calculating net asset values and fulfilling redemption and dividend payment obligations.

Certain risks associated with those activities give rise to investor protection concerns, in the same manner as domestic investment fund managers with a place of business in the local jurisdiction.

Background

On October 15, 2010, the Canadian Securities Administrators (the CSA) published for comment draft amendments to Regulation 31-103 and to *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Policy Statement 31-103) related to the registration requirement for non-resident investment fund managers (the CSA October 2010 Proposal).

The CSA October 2010 Proposal provided that non-resident investment fund managers would be required to register in a CSA jurisdiction if the investment fund has security holders resident in that jurisdiction, and the investment fund manager or the investment fund actively solicited the purchase of the fund's securities by residents in that jurisdiction. The CSA October 2010 Proposal also provided for certain exemptions from the requirement to register as an investment fund manager.

The comment period for the CSA October 2010 Proposal ended on January 13, 2011. The CSA received 24 comment letters on the CSA October 2010 Proposal. Copies of the comment letters are posted on the Ontario Securities Commission website at www.osc.gov.on.ca and on the Autorité des marchés financiers website at www.lautorite.qc.ca. Annex A of this notice provides a summary of these comments and our responses.

Summary of the Draft Regulation

Exemption from the investment fund manager registration requirement based on the absence of security holders or active solicitation

Regulation 32-102 provides an exemption from the requirement to register as an investment fund manager in circumstances where there are no security holders of the investment fund, or active solicitation of residents, in the local jurisdiction. In those circumstances, we take the view that registration is not necessary to ensure investor protection. We propose guidance in the Policy Statement on what would and would not be considered active solicitation.

Exemption from the investment fund manager registration requirement based on a distribution only to permitted clients

Under the CSA October 2010 Proposal, an international investment fund manager, without a place of business in Canada, would have had an exemption from the investment fund manager registration requirement if the Canadian distribution of the fund's securities was restricted to permitted clients. Threshold limitations on fund assets attributable to Canadian investors were also proposed as a condition for this exemption. In view of the comments received, we are again proposing this exemption but without the threshold limitations.

Notices to securities regulatory authority when relying on the permitted client exemption

We propose to include a requirement to notify the securities regulatory authority of the reliance on this exemption, including disclosure of the assets under management attributable to investors in the local jurisdiction. This would provide the regulator with information for monitoring purposes. We also propose to include a requirement to file with the securities regulatory authority a notice of regulatory action.

Notice to permitted clients

We propose to include a requirement to notify the permitted client of the fact that the investment fund manager is not registered in the local jurisdiction together with certain prescribed disclosure. We do not expect international investment fund managers to notify the existing permitted clients who have invested in the fund at the time of coming into force of Regulation 32-102. Rather, the international investment fund manager will be required to provide this notice prior to any new permitted client making an investment after the coming into force of Regulation 32-102.

Notice to investors by international investment fund managers

Section 5 of Regulation 32-102 would require that an international investment fund manager give notice to investors which includes, in substance, the disclosure required pursuant to section 14.5 of Regulation 31-103. This requirement would come into effect on March 31, 2013.

Transition

We propose to adopt new temporary exemptions from registration for non-resident investment fund managers, which would be in effect until December 31, 2012. These investment fund managers would have until the end of this new transition period to apply for registration.

Consequential Amendment to Policy Statement 31-103

A draft consequential amendment to section 7.3 of Policy Statement 31-103 is published with this Notice. The purpose of this amendment is to provide references to applicable guidance on the registration requirement for non-resident investment fund managers. Each CSA member is proposing this amendment to Policy Statement 31-103.

Anticipated Costs and Benefits

The draft Regulation and Policy Statement provide clarity and guidance to the industry relating to the registration requirement for non-resident investment fund managers and strike an appropriate balance between providing an efficient system of registration and protecting investors.

Alternatives Considered

No alternatives to the Regulation were considered.

Request for Comments

We welcome your comments on draft *Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* and *Policy Statement to Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers*.

Please submit your comments in writing on or before April 10, 2012. If you are not sending your comments by email, please send a CD containing the submissions (in

Microsoft Word format). Address your submission **only** to the following CSA members, as follows:

Autorité des marchés financiers
Ontario Securities Commission
New Brunswick Securities Commission
Financial Services Regulation Division, Service NL, Government of Newfoundland and Labrador

Please deliver your comments **only** to the addresses below:

M[e] Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22[e] étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax : 514-864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: 416-593-8145
jstevenson@osc.gov.on.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Sophie Jean
Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tel: 514-395-0337, ext. 4786
Toll-free: 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Mandi Epstein
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416-593-2397
mepstein@osc.gov.on.ca

Carlin Fung
Senior Accountant, Compliance and Registrant Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416-593-8226
cfung@osc.gov.on.ca

Ella-Jane Loomis
Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
Tel: 506-643-7857
ella-jane.loomis@nbsc-cvmnb.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division, Service NL
Government of Newfoundland and Labrador
Tel: 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Annex A

Summary of Comments and Responses of
the Autorité des marchés financiers,
the Ontario Securities Commission,
the New Brunswick Securities Commission and
the Financial Services Regulation Division, Service NL,
Government of Newfoundland and Labrador
to the Amendments Proposed by the CSA on October 15, 2010 to
Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations
and to *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA) received 24 comment letters on the draft amendments to *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Regulation 31-103) and *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*. The amendments relate to the registration requirement for

- international investment fund managers that do not have their head office or principal place of business in a jurisdiction of Canada; and

- domestic investment fund managers that do not have a place of business in the local jurisdiction

(collectively, non-resident investment fund managers).

The amendments were published for comment on October 15, 2010 (the CSA October 2010 Proposal).

This document summarizes the written public comments received on the CSA October 2010 Proposal. This annex consolidates and summarizes the material comments and the responses of the Ontario Securities Commission, the Autorité des marchés financiers, the New Brunswick Securities Commission and the Financial Services Regulation Division, Service NL, Government of Newfoundland and Labrador (collectively, we or the jurisdictions). The responses are provided by theme.

Drafting suggestions

We received some drafting comments on the draft amendments. While the draft *Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* (the Regulation or Regulation 32-102) and *Policy Statement to Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* (the Policy Statement) incorporate some of the suggestions, this document does not include a summary of any drafting changes.

Comments outside the scope of the CSA October 2010 Proposal

We have not provided responses to the comments we received that are fact specific or outside the scope of the CSA October 2010 Proposal, including:

- registration fees

- national regulator

- redundancy of the investment fund manager registration requirement

- revisiting the definition of permitted client in section 1.1 of Regulation 31-103

- exemptions for federally regulated financial institutions in CSA jurisdictions other than Ontario.

Responses to comments received

1. Registration Requirement

Jurisdictional authority

Many commenters suggested that an entity should only be required to register in those jurisdictions where it carries out some investment fund manager activities.

Also, some commenters did not agree that the ownership of securities of an investment fund, by a resident in the local jurisdiction should require investment fund manager registration, since this is not considered consistent with the statutory formulation of the investment fund manager registration requirement.

A number of commenters suggested that the CSA's proposed interpretation of the investment fund manager registration requirement was too broad and that the CSA should adopt a more narrow interpretation.

We are of the view that the distribution of the fund's securities in the local jurisdiction is a sufficient connecting factor to that jurisdiction.

Some commenters are of the view that the CSA October 2010 Proposal expands the meaning of "acting as an investment fund manager" by mixing in concepts related to distribution of and trading in securities, which they consider inappropriate given that distribution and trading are concepts that apply to dealers and not to the functions of an investment fund manager. The jurisdictions do not agree.

We are of the view that although we have dealer registration and prospectus requirements, these requirements do not provide the same ongoing protections or address the same risks that the draft amendments to the investment fund manager registration requirements aim to achieve.

Investment fund manager registration does not reduce the risks to investors

Some commenters have indicated that the registration requirements in the CSA October 2010 Proposal do not reduce the risks to investors associated with investment in an investment fund that would justify the additional financial and administrative burdens.

The jurisdictions do not agree. The investment fund manager category of registration is designed to address the ongoing operational risks of managing a fund.

In order to be registered, an investment fund manager will be required to meet certain criteria, and once registered, will have to comply with various regulatory requirements, including capital, insurance, financial reporting and proficiency requirements. Registered investment fund managers will also be subject to ongoing obligations to establish and maintain internal controls and risk management systems. These requirements aim to ensure that the investment fund manager has adequate resources and systems in place to carry out its functions.

Investment fund manager registration in multiple jurisdictions of Canada

Some commenters suggest that requiring an entity to register as an investment fund manager in multiple jurisdictions of Canada does not enhance regulatory oversight and investor protection. These commenters are of the view that registration in multiple jurisdictions is not without additional cost and administrative burdens, which will put additional strain on the financial and time resources of an investment fund manager.

The jurisdictions do not agree. The approach proposed by the jurisdictions is consistent with the registration of dealers and advisers in each jurisdiction where they trade securities or act as an adviser.

"Look through" and "flow through"

Several commenters are of the view that the requirement for a Canadian investment fund manager to register in multiple jurisdictions contradicts the CSA's position that it will not "look through" an investment fund. These commenters have expressed that the investment fund manager registration requirement should not be based on the residency of investors of an investment fund.

We do not agree. There is no "flow-through" concept being applied either in the CSA October 2010 Proposal or in the draft Regulation.

2. Exemptions from the investment fund manager registration requirement

Threshold limitations in the international investment fund manager exemption

Many commenters raised concerns that the threshold limitations proposed in the exemptions from the investment fund manager registration requirement available to international investment fund managers (international investment fund manager exemption) were too restrictive and meaningless. This is because the proposed $50 million threshold is too low, and many international investment fund managers would not be able to rely on the exemption and would need to register.

Other commenters have expressed that low threshold limitations may require an international investment fund manager to register as a result of market conditions or transactions in fund securities unrelated to subscriptions by Canadian investors, such as periodic redemptions by non-Canadian investors.

Some commenters have also raised concerns that the proposed threshold limitations may inadvertently create barriers for investments by permitted clients in non-Canadian investment funds. This is because the threshold limitation tests create costly monitoring issues. International investment fund managers will have to implement mechanisms to determine, at any time, whether a portion of the fair value of any of the funds structure is attributable to securities beneficially owned by residents of Canada. As a result, an international investment fund manager may be less likely to offer investment fund securities in Canada.

Certain commenters also suggest that the asset threshold limitations should not apply to an international investment fund manager that distributes the securities of its investment funds only to permitted clients. The comments suggest that permitted clients have less need for the investor protection that comes from the oversight of international investment fund managers as these are highly sophisticated clients who have resources to perform their own due diligence and continue to assess the ongoing services of the investment fund manager.

The jurisdictions agree that the proposed threshold limitations in the international investment fund manager exemption were too restrictive and we are not proposing them in the Regulation. This means that an international investment fund manager would no longer be required to monitor the assets of the fund attributable to residents of Canada in order to rely on the exemption.

Inconsistent with the international dealer and international adviser exemptions

Some commenters are of the view that the CSA October 2010 Proposal is inconsistent with the other exemptions in Regulation 31-103 available to international dealers and advisers. This is because reliance on the international investment fund manager exemption requires that the investment fund manager monitor the value of the securities beneficially owned by Canadian investors, whereas other exemptions for international dealers and advisers focus on the type of security and type of client.

We have not included threshold limitations in the international investment fund manager exemption in the draft Regulation.

International investment fund manager exemption - Investment funds formed or created in a foreign jurisdiction

Some commenters suggested that the condition requiring an investment fund be formed or created in a foreign jurisdiction in the international investment fund manager exemption is not relevant. The jurisdictions agree and that condition does not form part of the exemption in the draft Regulation.

Investment fund managers regulated in their home jurisdiction

Some commenters are of the view that the CSA should tailor the regulatory framework with respect to investment fund managers that are also registered or regulated by their home jurisdiction or with their local regulator, or create a new exempt category of registration requiring mandatory disclosure.

We do not agree. Given the different regulatory approaches for investment fund regulation in foreign jurisdictions, we are not proposing that regulation in the home jurisdiction should be a condition to the international investment fund manager exemption. We will consider applications, on a case-by-case basis, from the investment fund manager registration requirement where an international investment fund manager cannot avail itself of an exemption.

Active solicitation

Some commenters have indicated that the “active solicitation” test relates to the distribution of securities, not to “acting as an investment fund manager”.

The criteria for “active solicitation” define an active step taken in the local jurisdiction. It is not a test for distribution. We use the concept of “active solicitation” to determine whether or not the fund or the investment fund manager has activities in the local market.

Some commenters are concerned that responding to unsolicited or administrative queries from current or prospective investors may be considered “active solicitation” and require registration.

We would not consider responding to inquires of an administrative nature as “active solicitation”. We have included guidance in the Policy Statement to clarify what we mean by active solicitation.

3. Regulatory burden

Limited investment opportunities for Canadian investors

Several commenters are of the view that the increased regulatory burden of an international investment fund manager having to register in Canada is not justified. These commenters have suggested that the increased regulatory burden may deter the presence of international investment funds in Canada, and reduce investment choices and opportunities for Canadian investors.

The investment fund manager category of registration is designed to address risks to investors associated with their investment in an investment fund by imposing regulatory requirements, including capital, insurance, financial reporting and proficiency which aims to ensure that the investment fund manager has adequate resources to carry out its functions. We are of the view that where an investment fund manager has an appropriate connection to a jurisdiction, investors should receive protection from these risks. This approach strikes an appropriate balance between providing an efficient system of registration and protecting investors.

Proficiency and other registration requirements

Some commenters are of the view that international investment fund managers will not be able to satisfy the registration requirements under the CSA October 2010 Proposal including those relating to compliance, capital, insurance, financial reporting and proficiency requirements particularly because some requirements are unique to Canada.

We do not agree. There are currently many foreign entities registered in other categories of registration that are subject to the registration requirements of Regulation 31-103, including the proficiency requirements. We will, however, consider applications for exemptive relief from certain registration requirements for international investment fund managers on a case-by-case basis, where appropriate.

Financial reporting

Some commenters are of the view that complying with the financial statement reporting obligations, particularly the requirement to prepare financial statements in accordance with Canadian GAAP is burdensome for international investment fund managers. We do not agree. Section 3.15 of *Regulation 52-107 respecting Accounting Principles and Auditing Standards* recognizes acceptable accounting principles other than Canadian GAAP for foreign registrants.

4. Other comments

Notice of non-resident status of domestic investment fund managers

Several commenters are of the view that it is unnecessary for a non-resident investment fund manager to provide notice of its non-resident status to its clients in each jurisdiction. The notice requirement we propose would apply only to investment fund managers whose head office or principal place of business is outside Canada.

Outsourcing

One commenter suggests that the non-resident registration requirement, for an investment fund manager that outsources or delegates its investment fund manager activities to a service provider in a jurisdiction other than where it has a place of business, is not consistent with the existing guidance on outsourcing and does not provide additional protections.

We agree that the delegation of certain functions by an investment fund manager would not, on its own, require the investment fund manager to register in the jurisdiction where the service provider is located. However, the investment fund manager is responsible for these functions and must supervise the service provider. If an entity delegates or outsources activities to a service provider to such a level that the service provider is directing or managing the business, operations or affairs of an investment fund in the jurisdiction, then the service provider must also register as an investment fund manager.

List of commenters

- Alternative Investment Management Association
- BlackRock, Inc.
- BNP Paribas Investment Partners Canada Ltd.
- Borden Ladner Gervais LLP
- Brandes Investment Partners & Co.
- Canadian Imperial Bank of Commerce
- Canadian Pension Plan Investment Board
- Capital International, Inc.
- Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
- Fidelity Investments Canada ULC
- GreyStone Managed Investments Inc.
- Invesco Trimark Ltd.
- Managed Funds Association
- Marathon Asset Management LLP
- McMillan LLP
- Orbis Investment Management Limited
- Pension Investment Association of Canada
- Portfolio Management Association of Canada
- RESP Dealers Association of Canada
- Stikeman Elliott LLP
- The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
- The Investment Adviser Association
- The Investment Funds Institute of Canada
- Veronica Armstrong Law Corporation

REGULATION 32-102 RESPECTING REGISTRATION EXEMPTIONS FOR NON-RESIDENT INVESTMENT FUND MANAGERS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (11), (26) and (34))

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION

1. Definitions

In this Regulation, "permitted client" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations, except that it excludes paragraph (m) and (n) and includes a registered charity under the Income Tax Act (Canada) that obtains advice on the securities to be traded from an eligibility adviser, as defined in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, or an adviser registered under the securities legislation of the jurisdiction of the registered charity.

2. Application of this Regulation

This Regulation applies in Québec, Ontario, New Brunswick and Newfoundland and Labrador.

PART 2 EXEMPTIONS FROM INVESTMENT FUND MANAGER REGISTRATION

3. No security holders or active solicitation in the local jurisdiction

The investment fund manager registration requirement does not apply to a person acting as an investment fund manager of an investment fund if it does not have a place of business in the local jurisdiction and if one or more of the following apply:

(a) the investment fund has no security holders resident in the local jurisdiction;

(b) the investment fund or the investment fund manager has not actively solicited residents in the local jurisdiction to purchase securities of the fund.

4. Permitted clients

(1) The investment fund manager registration requirement does not apply to a person acting as an investment fund manager of an investment fund if all securities of the investment fund distributed in the local jurisdiction were distributed under an exemption from the prospectus requirement to a permitted client.

(2) The exemption in subsection (1) is not available unless all of the following apply:

(a) the investment fund manager does not have its head office or its principal place of business in Canada;

(b) the investment fund manager is incorporated, formed or created under the laws of a foreign jurisdiction;

(c) the investment fund is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada;

(d) the investment fund manager has submitted to the securities regulatory authority in the local jurisdiction a completed Form 32-102F1 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service for International Investment Fund Manager;

(e) the investment fund manager has notified the permitted client in writing of all of the following:

(i) the investment fund manager is not registered in the local jurisdiction to act as an investment fund manager;

(ii) the foreign jurisdiction in which the head office or principal place of business of the investment fund manager is located;

(iii) all or substantially all of the assets of the investment fund manager may be situated outside of Canada;

(iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the investment fund manager because of the above;

(v) the name and address of the agent for service of process of the investment fund manager in the local jurisdiction.

(3) A person that relied on the exemption in subsection (1) during the 12 month period preceding December 1 of a year must notify the securities regulatory authority in the local jurisdiction, by December 1 of that year, of the following:

(a) the fact that it relied upon the exemption in subsection (1);

(b) for all investment funds for which it acts as an investment fund manager, the total assets under management expressed in Canadian dollars, attributable to securities beneficially owned by residents of the local jurisdiction as at the most recently completed month.

(4) A person relying on the exemption in subsection (1) must file with the securities regulatory authority in the local jurisdiction, a completed Form 32-102F2 Notice of Regulatory Action within 10 days of the date on which that person began relying on that exemption.

(5) A person must notify the securities regulatory authority in the local jurisdiction, of any change to the information previously submitted in Form 32-102F2 Notice of Regulatory Action under subsection (4) within 10 days of the change.

PART 3 NOTICE TO INVESTORS BY INTERNATIONAL INVESTMENT FUND MANAGERS

5. Contents of the notice

A registered investment fund manager whose head office or principal place of business is not located in Canada must provide or cause to be provided, to security holders with an address of record in the local jurisdiction on the records of each investment fund in respect of which the investment fund manager acts as an investment fund manager, a statement in writing disclosing the following:

(a) the investment fund manager is not resident in the local jurisdiction;

(b) the foreign jurisdiction in which the head office or the principal place of business of the investment fund manager is located;

(c) all or substantially all of the assets of the investment fund manager may be situated outside of Canada;

(d) there may be difficulty enforcing legal rights against the investment fund manager because of the above;

(e) the name and address of the agent for service of process of the investment fund manager in the local jurisdiction.

PART 4 TRANSITION

6. Temporary exemption for Canadian investment fund manager registered in its principal jurisdiction

A person that is registered as an investment fund manager in the jurisdiction of Canada in which its head office is located is not required to register or apply for registration in the local jurisdiction as an investment fund manager until December 31, 2012.

7. Temporary exemption for international investment fund managers

A person that is acting as an investment fund manager in the local jurisdiction and whose head office or principal place of business is not in a jurisdiction of Canada is not required to register or apply for registration in the local jurisdiction as an investment fund manager until December 31, 2012.

PART 5 GRANTING AN EXEMPTION

8. Who can grant an exemption

(1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the jurisdiction.

PART 6 WHEN THIS REGULATION COMES INTO FORCE

9. Effective date

This Regulation comes into force on [*insert date of coming into force*], except section 5, which comes into force on March 31, 2013.

FORM 32-102F1
SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE FOR INTERNATIONAL INVESTMENT FUND MANAGER
(SECTION 4)

1. Name of person ("International Firm"):

2. If the International Firm was previously assigned an NRD number as a registered investment fund manager or an unregistered exempt international firm, provide the NRD number of the firm.

3. Jurisdiction of incorporation of the International Firm:

4. Address of head office or principal place of business of the International Firm:

5. The name, e-mail address, phone number and fax number of the International Firm's chief compliance officer.

Name:
E-mail address:
Phone:
Fax:

6. Name of agent for service of process (the "Agent for Service"):

7. Address for service of process on the Agent for Service:

8. The International Firm designates and appoints the Agent for Service at the address stated above as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal or other proceeding (a "Proceeding") arising out of or relating to or concerning the International Firm's activities in the local jurisdiction and irrevocably waives any right to raise as a defence in any such proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.

9. The International Firm irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of the local jurisdiction in any Proceeding arising out of or related to or concerning the International Firm's activities in the local jurisdiction.

10. Until 6 years after the International Firm ceases to rely on section 4, the International Firm must submit to the securities regulatory authority

a. a new Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service for International Investment Fund Manager in this form no later than the 30th day before the date this Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service for International Investment Fund Manager is terminated; and

b. an amended Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service for International Investment Fund Manager no later than the 30th day before any change in the name or above address of the Agent for Service.

11. This Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service for International Investment Fund Manager is governed by and construed in accordance with the laws of the local jurisdiction.

Dated: _____

_____
(Signature of the International Firm or authorized signatory)

_____
(Name and Title of authorized signatory)

Acceptance

The undersigned accepts the appointment as Agent for Service of (Insert name of International Firm) under the terms and conditions of the foregoing Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service for International Investment Fund Manager.

Dated: _____

_____
(Signature of Agent for Service or authorized signatory)

_____
(Name and Title of authorized signatory)

FORM 32-102F2
NOTICE OF REGULATORY ACTION
(SECTION 4)

Definitions

"Significant control": a person has significant control of another person if the person:

- directly or indirectly holds voting securities representing more than 20 per cent of the outstanding voting rights attached to all outstanding voting securities of the other person, or

- directly or indirectly is able to elect or appoint a majority of the directors (or individuals performing similar functions or occupying similar positions) of the other person.

"Specified affiliate": a person that is a parent of a firm, a specified subsidiary of a firm, or a specified subsidiary of a firm's parent.

"Specified subsidiary": a person of which another person has significant control.

All of the questions below apply to any jurisdiction and any foreign jurisdiction. The information must be provided in respect of the last 7 years.

1. Has the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm entered into a settlement agreement with any financial services regulator, securities or derivatives exchange, self-regulatory organization (SRO) or similar agreement with any financial services regulator, securities or derivatives exchange, SRO or similar organization?

Yes ☐ No ☐

If yes, provide the following information for each settlement agreement:

Name of entity
Regulator/organization
Date of settlement (yyyy/mm/dd)
Details of settlement
Jurisdiction

2. Has any financial services regulator, securities or derivatives exchange, SRO or similar organization:

	Yes	**No**
(a) Determined that the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm violated any securities regulations or any rules of a securities or derivatives exchange, SRO or similar organization?		

(b) Determined that the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm made a false statement or omission?		
(c) Issued a warning or requested an undertaking by the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm?		
(d) Suspended or terminated any registration, licensing or membership of the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm?		
(e) Imposed terms or conditions on any registration or membership of the firm, or predecessors or specified affiliates of the firm?		
(f) Conducted a proceeding or investigation involving the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm?		
(g) Issued an order (other than en exemption order) or a sanction to the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm for securities or derivatives-related activity (e.g. cease trade order)?		

If yes, provide the following information for each action:

Name of Entity	
Type of Action	
Regulator/organization	
Date of action (yyyy/mm/dd)	Reason for action
Jurisdiction	

3. Is the firm aware of any ongoing investigation of which the firm or any of its specified affiliates is the subject?

Yes ☐ No ☐

If yes, provide the following information for each investigation:

Name of entity
Reason or purpose of investigation
Regulator/organization
Date investigation commenced (yyyy/mm/dd)

Jurisdiction
Name of firm
Name of firm's authorized signing officer or partner
Title of firm's authorized signing officer or partner
Signature
Date (yyyy/mm/dd)

Witness

The witness must be a lawyer, notary public or commissioner of oaths.

Name of witness
Title of witness
Signature
Date (yyyy/mm/dd)

POLICY STATEMENT TO REGULATION 32-102 REGISTRATION EXEMPTIONS FOR NON-RESIDENT INVESTMENT FUND MANAGERS

PART 1 FUNDAMENTAL CONCEPTS

Introduction

Purpose of this Policy Statement

This Policy Statement sets out how the Ontario Securities Commission, the Autorité des marchés financiers, the New Brunswick Securities Commission and the Financial Services Regulation Division, Service NL, Government of Newfoundland and Labrador (collectively, we) interpret or apply the provisions of *Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Managers* (Regulation 32-102) and related securities legislation.

Regulation 32-102 applies in Ontario, Québec, New Brunswick and Newfoundland and Labrador.

Numbering system

Except for Part 1, the numbering of Parts and sections in this Policy Statement correspond to the numbering in Regulation 32-102. Any general guidance for a Part appears immediately after the name of the Part. Any specific guidance on sections in Regulation 32-102 follows any general guidance. If there is no guidance for a Part or section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

All references in this Policy Statement to sections and Parts are to Regulation 32-102, unless otherwise noted.

Definitions

Unless defined in Regulation 32-102, terms used in Regulation 32-102 and in this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction or in *Regulation 14-101 respecting Definitions*.

In this Policy Statement "regulator" means the regulator or securities regulatory authority in a jurisdiction.

This guidance applies to investment fund managers

- that do not have their head office or their principal place of business in a jurisdiction of Canada (international investment fund managers); and

- that are domestic investment fund managers which do not have a place of business in the local jurisdiction (domestic non-resident investment fund managers).

We refer to international and domestic non-resident investment fund managers, collectively, as non-resident investment fund managers.

Requirement to register as an investment fund manager

An investment fund manager is required to register if it directs or manages the business, operations or affairs of an investment fund. Some of the functions and activities that an investment fund manager directs, manages or performs include:

- establishing a distribution channel for the fund

- marketing the fund

- establishing and overseeing the fund's compliance and risk management programs

- overseeing the day-to-day administration of the fund

- retaining and liaising with the portfolio manager, the custodian, the dealers and other service providers of the fund

- overseeing advisers' compliance with investment objectives and overall performance of the fund

- preparing the fund's prospectus or other offering documents

- preparation and delivery of security holder reports

- identifying, addressing and disclosing conflicts of interest

- calculating the net asset value (NAV) of the fund and the NAV per share or unit

- calculating, confirming and arranging payment of subscriptions and redemptions, and arranging for the payment of dividends or other distributions, if required.

Where to register as an investment fund manager

(a) Investment fund managers with a place of business in the local jurisdiction

An investment fund manager is required to register in the local jurisdiction if it directs or manages the business, operations or affairs of an investment fund from a place of business in that jurisdiction.

(b) Non-resident investment fund managers

A non-resident investment fund manager triggers the registration requirement if either the investment fund or the investment fund manager distributes or has distributed investment fund securities in the local jurisdiction. If an investment fund has security holders in the local jurisdiction, this gives rise to investment fund management activities in such jurisdiction, including activities reflecting the relationship between the fund, the investment fund manager (who is responsible for directing those activities), and the security holders. Such activities include the delivery of financial statements and other periodic reporting, calculating net asset values and fulfilling redemption and dividend payment obligations.

PART 2 EXEMPTIONS FROM INVESTMENT FUND MANAGER REGISTRATION

3. No security holders or active solicitation

Conditions of the exemption

An investment fund manager that does not have a place of business in the local jurisdiction is exempt from the investment fund manager registration requirement if there are no security holders of the fund resident in that jurisdiction or there is no active solicitation by the investment fund manager or the investment fund in that jurisdiction.

Active solicitation

One of the conditions of this exemption is that the investment fund manager or the investment fund has not actively solicited the purchase of the fund's securities by residents

in the local jurisdiction. Active solicitation refers to intentional actions taken by the investment fund or the investment fund manager to encourage a purchase of the fund's securities, such as pro-active, targeted actions or communications that are initiated by an investment fund manager for the purpose of soliciting an investment.

Actions that are undertaken by an investment fund manager at the request of, or in response to, an existing or prospective investor who initiates contact with the investment fund manager would not constitute active solicitation.

Examples of active solicitation include:

- direct communication with residents of the local jurisdiction to encourage their purchases of the investment fund's securities

- advertising in Canadian or international publications or media (including the Internet), if the advertising is intended to encourage the purchase of the investment fund's securities by residents of the local jurisdiction (either directly from the fund or in the secondary/resale market)

- purchase recommendations being made by a third party to residents of the local jurisdiction, if that party is entitled to be compensated by the investment fund or the investment fund manager, for the recommendation itself, or for a subsequent purchase of fund securities by residents of the local jurisdiction in response to the recommendation.

Active solicitation would not include:

- advertising in Canadian or international publications or media (including the Internet) only to promote the image or general perception of an investment fund

- responding to unsolicited enquiries from prospective investors in the local jurisdiction

- the solicitation of a prospective investor that is only temporarily in the local jurisdiction, such as in the case where a resident from another jurisdiction is vacationing in the local jurisdiction.

4. Permitted clients

An investment fund manager that does not have its head office or its principal place of business in Canada is exempt from the investment fund manager registration requirement if the investment fund only distributes its securities in the local jurisdiction to permitted clients and certain other conditions set out in subsection 4(2) are satisfied.

If an investment fund manager is relying on the exemption, it must provide an initial notice by filing a Form 32-102F1 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service for International Investment Fund Manager* (Form 32-102F1) with the regulator in the local jurisdiction. If there is any change to the information in the investment fund manager's Form 32-102F1, the investment fund manager must update it by filing a replacement Form 32-102F1 with the regulator in the local jurisdiction. So long as the investment fund manager continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with the regulator in the local jurisdiction. Subsection 4(3) does not prescribe a form of annual notice. An e-mail or letter will therefore be acceptable.

AMENDMENT TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS*

Section 7.3 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by inserting, after the first paragraph, the following:

"For additional guidance on the investment fund manager registration requirement in Alberta, British Columbia, Manitoba, Nova Scotia, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon see Multilateral Policy 31-202 *Registration Requirement for Investment Fund Managers* and in New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Ontario and Québec see *Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* and *Policy Statement to Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers*.".

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Beaudet	Mario	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2012-01-24
Beaudoin	François	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2012-01-30
Bernard	Lucie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-01
Bilodeau	Elise	BMO investissements inc.	2012-01-30
Blackman	Kevin	Placements CIBC inc.	2012-02-02
Bourbeau	Maryse	Placements CIBC inc.	2012-02-03
Bruno	Marcella	Placements CIBC inc.	2012-02-06
Burakovski	Alexey	Placements CIBC inc.	2012-02-03
Castonguay	Sylvie	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-27
Chagnon	Jean-François	Groupe Cloutier investissements inc.	2012-02-03
Chamieh	Mona	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-02-01
Cherkaoui	Sidi-Hicham	Financière des professionnels - fonds d'investissement inc.	2012-01-23
Cheung	Alexander	BMO investissements inc.	2012-01-31
Cloutier	Carole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-29
Costantino	Léa	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-31
D'Adamo	Anna Maria	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-01-30
Desormeaux	Ariane	Investia services financiers inc.	2012-01-30
Dosso	Inza	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-27
Dunn	Marie-Josée	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-01-28
Elliot	Graham	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-01-12
Fraser	Patrice-Anne	Services d'investissement TD inc.	2012-02-01
Gagnon	Sylvette	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-01-27
Gaudreau	Jean	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-31
Gibbs	Olushola	Services d'investissement TD inc.	2012-02-02
Guay	Jean-Francois	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-27
Gutierrez	Maria Luisa	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-01-30
Hawthorn	Neil	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-01
Hershkovitz	Cathy	Services d'investissement TD inc.	2012-01-23
Hyppolite	Michel Jr.	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-02-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Jacques	Patrick	Investia services financiers inc.	2012-02-06
Karkanis	Gabriel	League Investment Services Inc.	2012-01-31
Katchouni	Vanessa	Services financiers groupe Investors inc.	2012-02-03
Ladha	Nadim	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-02-01
Lai	Tuan	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-02-03
Lapointe Deblois	Andréanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-04
Lavigne	Michael	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-30
Lebrun	Emmanuel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-27
Leclair	Randy	Conseils en placements Portland inc.	2012-01-27
Lee	Sihun	Services financiers groupe Investors inc.	2012-02-06
Lemieux	Georges	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-20
Lin	Chen-Hsuan	Services d'investissement TD inc.	2012-01-23
Macmillan	Andrew	BMO investissements inc.	2012-01-27
Ndalamba	Francis	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-02-01
Paquette	Derek	Placements Scotia inc.	2012-01-30
Paré	Line	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-23
Perdigao	Rui	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-28
Prescott	Maxime	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-06
Rahhali	Fatima Zahra	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-23
Richard	Jessica	Placements Scotia inc.	2012-02-03
Roy-Poirier	Linda	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-31
Savaria	Lucie	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-31
St-Andre	Steve	Services financiers groupe Investors inc.	2012-01-30
Tahiri	Mounia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-27
Tremblay	Lucille	BMO investissements inc.	2012-02-02
Tsouli	Mohamed	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-23
Vallelunga	Adam	Services financiers groupe Investors inc.	2012-02-03
Vanterpool Jorge	Rafael	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-01-23

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Cheung	Yau-Nang	Industrielle Alliance gestion de placements inc.	2012-01-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Fontaine	Yvan	Addenda Capital Inc.	2012-01-31
Thompson	Daniel	Les conseillers en Placements Macdougall inc.	2012-01-27
Tilden	Robert	Jarislowsky, Fraser limitée	2012-02-01

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	

3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6	Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101706	Beaupré	Édith	6	2012-02-07
102355	Belley	Chantal	6	2012-02-01
104870	Boutin	Claudette	6	2012-02-01
106143	Carrier	Julie	6	2012-02-02
106728	Charest	Élaine	6	2012-02-07
106901	Chartrand	Deborah Ann	1B	2012-02-06
110906	Dubois	Gérard	4A	2012-02-02
113367	Gagnon	Gilles	1A	2012-02-07
115412	Grégoire	Marcel	5A	2012-02-07
116815	Imbeault	Line	6	2012-02-03
121807	Lévesque	Sylvie-Mireille	4A	2012-02-06
130722	Sénéchal	Laurent	4A	2012-02-06
134259	Vigneau	Benoît	4B	2012-02-03
142059	Hamilton	Martine	4B	2012-02-03
149352	Quirion	Martine	6	2012-02-03
156832	White	Patricia	4B	2012-02-03
160890	Lacroix	Jason	5B	2012-02-03
163398	Cedrone	Jason	5C	2012-02-03
166469	Fournier	Marc-André	1A, 6	2012-02-07
171632	Toulouse	Yan	3B	2012-02-06

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
172877	Héroux	Alexis	4A	2012-02-01
173566	Lévesque	Adalbert	1A	2012-02-07
174252	Cournoyer	Pascal	1A	2012-02-06
177570	Lagacé	Simon	4B	2012-02-06
181155	Hountondji	Jean-Vincent	3B	2012-02-03
183798	Agnan	Lydie Senahin	3B	2012-02-07
184402	Dorcelus	Pierre Robert	1A	2012-02-07
185708	Kanyinda	Tshisola	1A	2012-02-07
186119	Jawad	Hadi	4A	2012-02-07
186280	Marier	Stéphanie	1A	2012-02-07
186553	Pelletier	Jimmy	1A	2012-02-07
187586	Simard	Anne	4B	2012-02-01
189167	Morin	Richard	1A	2012-02-07
189667	Brasseur-Paré	Jordan	1A	2012-02-07
189894	Harris	Tracy	4B	2012-02-03
191269	Renaud	Dany	1A	2012-02-07
191489	Gauthier	Josée	4A	2012-02-07
192187	Pelletier	Michel	1A	2012-02-07
192189	Pinard	Vincent	1A	2012-02-07
193001	Calado	Christopher	1A	2012-02-07
193022	Barreca	Karine	3B	2012-02-07
193126	Caron	Véronique	4B	2012-02-07

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Fundex Investments Inc.	Norris	Donald	2012-01-31
Investissements Standard Life inc.	Iannicelli	Joseph	2012-02-01
Placements CIBC inc.	Hasan	Raza	2012-02-01
R.W. Pressprich & Co.	Hynes	Dennis	2012-02-01
Salida Capital LP	Guy	Daniel	2012-01-23

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Fiduciary Trust Company of Canada	Cook	James	2012-01-31
Gestion d'actifs CIBC inc.	Hasan	Raza	2012-02-01
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Hasan	Raza	2012-02-01
Gestion privée de portefeuille CIBC inc.	Hasan	Raza	2012-02-01
Investissements Standard Life inc.	Iannicelli	Joseph	2012-02-01

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Hasan	Raza	2012-02-01
Investissements Standard Life inc.	Iannicelli	Joseph	2012-02-01

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
514521	Services financiers Pro-Conseils inc.	Gosselin	Éric	2012-02-06
515108	Henault Assurance, division assurance-vie inc.	Tardif	Jean-Marc	2012-02-01

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501236	Serge Boily	Assurance de personnes	2012-02-02
501475	Les Expertises en sinistres Marcel Grégoire inc.	Expertise en règlement de sinistres	2012-02-07
505591	Assurances Michel Brosseau ltée	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages Expertise en règlement de sinistres	2012-02-07
506384	Gilles Gagnon	Assurance de personnes	2012-02-07
508190	Assurances M.P. Filion S.N.C.	Assurance de dommages	2012-02-06
508974	Silvano Clemente	Assurance de dommages	2012-02-02
509694	Services Financiers Jean-Claude Bourque	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2012-02-01
511416	Alexandre Ouellet	Assurance de dommages	2012-02-03
513976	9202-1518 Québec inc.	Assurance de personnes	2012-02-07
514749	Manuel Avalos Espinoza	Assurance de personnes	2012-02-07
514825	Samuel Côté	Assurance de personnes	2012-02-06
515297	Pascal Duguay	Assurance de personnes	2012-02-01
515370	Benoit Beaulieu	Assurance de personnes	2012-02-02
515381	Robert Vézina	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-02-07
515410	Dédé Ajavon	Assurance de personnes	2012-02-02
515482	Vincent Pinard	Assurance de personnes	2012-02-07

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
J.P. Morgan Securities LLC.	Kirby	Patrick	2012-02-07
NCP Investment Management Inc.	Bapty	Brian	2012-02-02
NCP Investment Management Inc.	Bhojani	Ali	2012-02-03
NCP Investment Management Inc.	Johnson	Robert	2012-02-02
NCP Investment Management Inc.	Johnson	Ruth	2012-02-02

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
NCP Investment Management Inc.	Bapty	Brian	2012-02-02
NCP Investment Management Inc.	Bhojani	Ali	2012-02-03
NCP Investment Management Inc.	Johnson	Robert	2012-02-02
NCP Investment Management Inc.	Johnson	Ruth	2012-02-02
Sigma Alpha Capital Inc.	Bourgeois	Marc	2012-02-07

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
Gestion global Digit II inc.	Cloutier	Raymond	2012-02-06
Gestion global Digit II inc.	Deschamps	Benoit	2012-02-06
NCP Investment Management Inc.	Bapty	Brian	2012-02-02
NCP Investment Management Inc.	Bhojani	Ali	2012-02-03
NCP Investment Management Inc.	Johnson	Robert	2012-02-02
NCP Investment Management Inc.	Johnson	Ruth	2012-02-02
Sigma Alpha Cap*/ital inc.	Bourgeois	Marc	2012-02-07

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
514521	Services financiers Pro-Conseils inc.	Brunet	Ghislain	2012-02-06
515108	Henault Assurance, division assurance-vie inc.	Perreault	Stéphanie	2012-02-01

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
501638	Assurances J.A. Blondin inc.	André Sarrazin	Assurance de dommages	2012-02-06
515586	Réseau d'assurance IDC Worldsource inc.	Ronald Madzia	Assurance de personnes	2012-02-01
515681	Merlin Assurance inc.	Christian Dumais	Assurance de dommages	2012-02-03

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515687	Hugo Neveu Services Financiers	Hugo Neveu	Assurance de personnes	2012-02-01
515694	Le Phare (planification, héritage, assurance, revenu, évaluation) Inc.	Bernard Talbot	Assurance de personnes Planification financière	2012-02-06
515697	9247-4873 Québec inc.	Marie-Josée Boucher	Assurance de dommages	2012-02-06
515708	9231-2487 Québec inc.	Silvano Clemente	Assurance de dommages	2012-02-02
515709	Aniceto Solutions Financières Inc.	Lorenzo Aniceto	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-02-03
515722	Les Services Financiers Marie-Lou Laurin inc.	Marie-Lou B - Laurin	Assurance de personnes	2012-02-01
515729	Zénith services financiers inc.	Pascal Duguay	Assurance de personnes	2012-02-01
515730	Les Assurances Marc Rodrigue inc.	Marc Rodrigue	Assurance de dommages	2012-02-02
515733	9256-9623 Québec inc.	Robert Vézina	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-02-07

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0765

DATE : 3 février 2012

LE COMITÉ : M[e] Janine Kean — Présidente
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin. — Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin. — Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARC BEAUDOIN, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective (certificat 101 474).

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 20 décembre 2011, à la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] D'entrée de jeu, la procureure de la plaignante informa le comité que les parties avaient des représentations communes à soumettre au comité quant aux sanctions à être imposées.

[3] La procureure de la plaignante déposa l'attestation de droit de pratique émis par

l'Autorité des marchés financiers en date du 11 novembre 2001 (SP-1). Pour sa part, le procureur de l'intimé ne produisit aucune preuve et les parties ne firent entendre aucun témoin.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[4] La procureure de la plaignante présenta d'abord les recommandations communes des parties :

- Chef 1 : une amende de 5 000 $;
- Chef 2 : une amende de 5 000 $;
- Chef 3 : une réprimande;
- Chef 4 : une amende de 5 000 $;
- Chef 5 : une réprimande;
- Chef 6 : une amende de 5 000 $;
- Chef 7 : une radiation temporaire de 12 mois, à être purgée concurremment;
- Chef 8 : une radiation temporaire de 12 mois, à être purgée concurremment;
- Chef 9 : une radiation temporaire de 12 mois, à être purgée concurremment;
- Chef 10 : une radiation temporaire de 3 mois, à être purgée concurremment.

[5] Elle demanda également la publication de la décision dans un journal ainsi que le paiement par l'intimé des déboursés.

[6] Le procureur de l'intimé confirma qu'il s'agissait de recommandations communes.

[7] Au soutien des sanctions suggérées, la procureure de la plaignante soumit un cahier d'autorités composé de neuf décisions[1] et en souligna des extraits en lien avec le présent dossier. Elle rappela le contexte de la commission des infractions en référant à la décision sur culpabilité rendue par le comité.

[1] *Levesque* c. *Gervais*, CD00-0766, décision sur culpabilité et sanction rendue le 16 mars 2010; *Rioux* c. *Parent*, CD00-0567, décision sur culpabilité et sanction rendue le 24 novembre 2005; *Champagne* c. *Bégin*, CD00-0827, décision sur culpabilité et sanction rendue le 31 mars 2001; *Thibault* c. *Borgia*, CD00-0637, décision sur culpabilité rendue le 2 février 2009 et décision sur sanction rendue le 28 juillet 2011; *Thibault* c. *Anctil*, CD00-0697, décision sur culpabilité et sanction rendue le 4 février 2009; *Rioux* c. *Lacaille*, CD00-0559, décision sur culpabilité et sanction rendue le 6 mai 2005; *Rioux* c. *Wishnousky*, CD00-0577, décision sur culpabilité et sanction rendue le 6 mars 2006; *Champagne* c. *Medina*, CD00-00790, décision sur culpabilité et sanction rendue le 19 juillet 2010; et *Champagne* c. *Lussier*, CD00-0820, décision sur culpabilité et sanction rendue le 8 juillet 2011.

[8] Elle souligna la gravité objective des infractions de conflit d'intérêts insistant sur le manque de jugement dont l'intimé a fait preuve et le fait que les produits vendus n'étaient pas couverts par sa certification (chefs 7 à 9).

[9] Au titre des facteurs atténuants pour tous les chefs, les parties ont relevé ceux qui suivent :

- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- L'absence d'intention malveillante ou de négligence de la part de l'intimé;
- L'absence de bénéfice pour l'intimé;
- Aucune perte du capital investi;
- L'intimé a collaboré à l'enquête du bureau de la syndique;
- Le peu d'expérience de l'intimé au moment des faits reprochés (4 ans).

[10] De façon plus particulière, quant aux chefs 2 à 6, elles ont relevé :

- Un seul client, membre de sa famille;
- Le faible montant du prêt (5 000 $);
- Une seule stratégie d'investissement à la source des chefs 2 à 6.

[11] Quant aux chefs 7 à 9, les éléments suivants ont été portés à l'attention du comité :

- Le conflit d'intérêts avait été divulgué à la cliente;
- La cliente participait aux réunions de la Coop;
- Il ne lui avait fait aucune représentation fausse;
- Les sommes investies avaient été remboursées à la succession de la cliente;
- L'intimé n'était pas le seul actionnaire ni l'actionnaire majoritaire de ces entreprises.

[12] À l'égard du chef 10, le procureur de l'intimé ajouta que les propos tenus à Mme Dumont, jugés répréhensibles par le comité, ne portaient que sur les honoraires réclamés et non sur le remboursement des investissements faits dans la Coop et la Compagnie.

[13] L'intimé demanda au comité un délai de 18 mois pour effectuer le paiement des amendes au moyen de versements mensuels, ce que la plaignante ne contesta pas.

ANALYSE ET MOTIFS

[14] La globalité des sanctions suggérées par les parties se résume en une radiation temporaire de douze mois, 20 000 $ d'amendes et deux réprimandes.

[15] Bien qu'à première vue, une radiation de douze mois pour les chefs de conflit d'intérêts lui parut quelque peu sévère, le comité estime, particulièrement à la lumière de la décision *Medina*[2] rendue en 2010, qu'elle n'est pas déraisonnable au point de s'en écarter.

[16] Le comité donnera donc suite aux recommandations communes des parties.

[17] Par ailleurs, il sera donné acte à l'engagement de l'intimé de suivre, comme suggéré par le comité, dans un délai de (2) deux ans, la formation intitulée « *Cours à l'intention des directeurs de succursales (CDS)* » offerte par CSI.

[18] Compte tenu de la radiation de douze mois et du montant des amendes, le comité accordera à l'intimé le délai demandé pour leur paiement.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimé à payer une amende de 5 000 $ sous chacun des chefs 1, 2, 4 et 6, totalisant la somme de 20 000 $;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs 3 et 5;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de douze (12) mois à être purgée de façon concurrente sous chacun des chefs 7, 8 et 9;

[2] *Champagne* c. *Medina*, CD00-00790, décision sur culpabilité et sanction rendue le 19 juillet 2010.

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente sous le chef 10;

ACCORDE à l'intimé un délai de dix-huit (18) mois pour le paiement des amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels égaux, le tout devant débuter le trentième (30e) jour de la présente décision, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

PREND ACTE de l'engagement de l'intimé de suivre, dans les deux (2) ans, la formation intitulée : « Cours à l'intention des directeurs de succursales (CDS) » (formation 2322) dispensée par Formation Mondiale CSI;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Janine Kean
M^e^ Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Alain Côté
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Brunot Therrien
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e^ Claudine Lagacé
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Éric Bédard
WOODS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 20 décembre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0851

DATE : 7 février 2012

LE COMITÉ : M[e] François Folot — Président
M. Éric Bolduc — Membre

M[e] CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. CLAUDE MARTINEAU, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 123103)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 27, 28, 29 et 30 juin 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au salon Des Chenaux de l'Hôtel Delta de Trois-Rivières, sis au 1620, rue Notre-Dame, Trois-Rivières, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« **M.D.**
1. À Saint-Basile-le-Grand, le ou vers le 19 février 2008, l'intimé a fait à son client M.D. des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur en lui laissant croire que les honoraires de 400$ qu'il lui chargeait seraient remboursés par B2B Trust, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité*

financière (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 7, 10, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

2. À Saint-Basile-le-Grand, le ou vers le 18 août 2009, l'intimé a fait à son client M.D. des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur en lui laissant croire que les honoraires de 400$ qu'il lui chargeait seraient remboursés par B2B Trust, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 7, 10, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

G.T.

3. À Bécancour, le ou vers le 23 juin 2008, l'intimé a fait à son client G.T. des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur en lui laissant croire que les honoraires de 400$ qu'il lui chargeait seraient remboursés par B2B Trust, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 7, 10, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

M.M.

4. À Trois-Rivières, le ou vers le 28 février 2009, l'intimé a confectionné, signé et remis à sa cliente M.M. un reçu d'impôts lui laissant faussement croire qu'il s'agissait d'un document émis par Investia services financiers inc. qu'elle pourrait utiliser aux fins de déductions fiscales alors qu'il s'agissait d'un faux, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

B.O

5. À Trois-Rivières, le ou vers le 28 février 2009, l'intimé a confectionné, signé et remis à son client B.O. un reçu d'impôts lui laissant faussement croire qu'il s'agissait d'un document émis par Investia services financiers inc. qu'il pourrait utiliser aux fins de déductions fiscales alors qu'il s'agissait d'un faux, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

6. À Trois-Rivières, le ou vers le 9 août 2009, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire une signature de son client B.O. sur un formulaire de «Modifications non-financières à un compte», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q.,

c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

7. À Trois-Rivières, le ou vers le 12 août 2009, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire huit signatures de son client B.O. sur des formulaires d'«Ouverture de compte» et de «Continuité de services», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

M.R.

8. À Nicolet, le ou vers le 15 mai 2009, l'intimé a fait à son client M.R. des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur en lui laissant croire que les honoraires de 400$ qu'il lui chargeait seraient remboursés par B2B Trust, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 7, 10, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

9. À Nicolet, le ou vers le 29 octobre 2009, l'intimé a fait à son client M.R. des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur en lui laissant croire que les honoraires de 400$ qu'il lui chargeait seraient remboursés par B2B Trust, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 7, 10, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

J.L.

10. À Trois-Rivières, le ou vers le 7 août 2009, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire huit signatures de sa cliente J.L. sur des formulaires d'«Ouverture de compte» et de «Continuité de services», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

J.R.

11. À Trois-Rivières, le ou vers le 10 août 2009, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire une signature de sa cliente J.R. sur un formulaire de «Continuité de services», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

N.C.

12. À Trois-Rivières, le ou vers le 25 août 2009, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire trois signatures de sa cliente N.C. sur des formulaires d'«Ouverture de compte» et de «Continuité de services», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

13. À Trois-Rivières, le ou vers le 10 septembre 2009, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de sa cliente N.C. sur une « Lettre d'instructions », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

Utilisation du titre de planificateur financier

14. À Trois-Rivières, le ou vers le 23 mars 2009, l'intimé a utilisé le titre de planificateur financier sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 56 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 10 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01). »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, par l'entremise de son procureur, demanda à être autorisée à procéder au retrait des chefs d'accusation 3 et 10 indiquant qu'à son avis elle ne serait pas en mesure d'offrir une preuve convaincante sur lesdits chefs. Elle résuma la situation en déclarant qu'elle n'arriverait vraisemblablement pas à rencontrer le fardeau de preuve qui lui incombait sur ceux-ci.

[3] Compte tenu des représentations de la plaignante, le comité autorisa le retrait des chefs 3 et 10. L'audition se poursuivit alors sur les chefs d'accusation subsistants.

[4] Par ailleurs, au terme de celle-ci, le comité a réclamé la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus. Celle-ci lui est parvenue le 8 août 2011, moment de la prise en délibéré.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[5] Pour des fins de commodité de rédaction, le comité traitera en dernier lieu les chefs d'accusation 1, 2, 8 et 9.

Chefs d'accusation 4 et 5

[6] À ces chefs, il est reproché à l'intimé d'avoir confectionné, signé et remis aux clients y mentionnés des reçus d'impôt qui laissaient faussement croire à des documents émis par le cabinet Investia services financiers inc. (Investia) pouvant être utilisés à des fins de déductions fiscales, alors qu'il s'agissait de faux.

[7] Or, soulignons d'abord qu'à leur face même les reçus en cause (P-6 et P-7), provenant du bureau de l'intimé, bien qu'ils n'affichaient pas le véritable logo d'Investia, comportaient une facture qui ne pouvait que laisser croire qu'ils provenaient dudit cabinet.

[8] Quant aux frais qu'ils couvraient, il s'agissait d'honoraires pour frais de gestion ou autres que les clients avaient payés à l'intimé et non à Investia.

[9] Par ailleurs, la responsable de la conformité au cabinet Investia, Mme Nancy Lachance (Mme Lachance), qui a témoigné, a clairement déclaré au comité qu'aucune autorisation n'avait été accordée à l'intimé de préparer, d'utiliser ou d'émettre de tels documents.

[10] Voici son témoignage :

> *« Q. [20] Quelle autorisation avait monsieur Martineau d'émettre ces, ce genre de reçus-là?*

> *R. Aucune. Aucune parce que nous, il faut déclarer, si monsieur Martineau émet des reçus d'impôt, pour que le contribuable ou le client additionne, soustrait ça au niveau fiscal; et bien nous il faut être au courant, parce que c'est un revenu pour nous, et puis on n'a jamais déclaré ça nous autres dans nos rapports d'impôt au niveau…Je ne suis pas une spécialiste en fiscalité là, mais à partir du moment où le client peut se prévaloir d'une déduction ou d'un intérêt fiscal, nous, de notre côté, et puis on est pas, on n'était pas au courant de ça là. On n'en émet pas de reçus d'impôt pour frais de gestion. »*

[11] Cette dernière a de plus ajouté que si l'intimé lui avait demandé une telle autorisation, elle lui aurait été refusée, d'abord « parce qu'Investia n'émet pas de reçu pour des frais de gestion » mais aussi parce qu'en l'espèce « Investia n'a touché aucun honoraire » des clients concernés.

[12] Afin de réfuter les accusations portées contre lui, l'intimé a témoigné qu'ayant dans le passé émis, sans difficulté, ou après y avoir été autorisé, des reçus comparables au nom de cabinets auxquels il était rattaché, il a repris cette façon d'agir lorsqu'il s'est joint à Investia.

[13] Il a de plus plaidé, par l'entremise de son procureur, que pour que les chefs d'accusation puissent être retenus la plaignante se devait de démontrer qu'il avait émis les reçus avec l'intention de tromper « le destinataire » ou les autorités fiscales alors qu'aucun élément de preuve permettant de conclure à une telle intention coupable de sa part n'avait été présenté.

[14] Or, de l'avis du comité, d'une part l'intimé ne peut se disculper simplement en déclarant que l'émission de reçus au nom du cabinet auquel il était rattaché, pour des honoraires qu'il avait personnellement touchés de ses clients, était une pratique qu'il avait utilisée antérieurement, avant de se joindre à Investia.

[15] L'intimé ne pouvait en effet ignorer que les reçus en cause témoigneraient de sommes d'argent payées à Investia plutôt qu'à lui-même.

[16] L'intimé savait ou aurait dû savoir qu'émettre, sans autorisation, des reçus au nom d'Investia constituait une pratique répréhensible.

[17] D'autre part, bien que la preuve présentée au comité n'ait aucunement révélé que l'intimé aurait agi avec une intention malhonnête, avec comme dessein de berner ses clients ou les autorités fiscales, la plaignante n'avait pas à rencontrer un tel fardeau de preuve. Lesdits chefs ne reprochent pas à l'intimé d'avoir agi avec l'intention de tromper ou de frauder.

[18] Même si les termes « faussement » et « faux » y ont été utilisés, ils ne doivent être retenus que comme visant à décrire le caractère inexact, erroné, incorrect ou trompeur des reçus en cause, rien de plus.

[19] Compte tenu de ce qui précède, l'intimé sera reconnu coupable d'avoir préparé, émis et remis aux clients concernés des reçus représentant faussement, de façon trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, que des sommes qui lui avaient été versées en honoraires, l'avaient été à Investia plutôt qu'à lui-même.

Chefs d'accusation 6, 7, 11, 12 et 13

[20] À ces chefs, il est reproché à l'intimé, aux dates y indiquées, d'avoir contrefait ou d'avoir permis à un tiers de contrefaire la signature de ses clients sur les formulaires y mentionnés.

[21] Or il faut d'abord mentionner que la majorité des reproches de contrefaçon adressés à l'intimé se rapportent à des documents d'« ouverture de compte » ou de « continuité de services » qui auraient été signés à peu près à la même période (soit au ou vers le mois d'août 2009).

[22] Par ailleurs, les clients concernés ont tous témoigné que la signature qui s'y trouvait n'était pas la leur.

[23] De même, l'expert en écriture, M. André Munch (M. Munch), qui a été entendu à la demande de la plaignante, a clairement indiqué que les signatures en cause n'étaient pas attribuables à ces derniers.

[24] Or si les clients en cause n'ont pas eux-mêmes signé les documents, à qui les fausses signatures sont-elles imputables?

[25] Pour répondre à la question, il faut analyser les évènements rattachés aux chefs d'accusation concernés.

[26] De la preuve qui lui a été soumise, le comité retient notamment les faits suivants.

[27] L'intimé qui, le ou vers le 17 juillet 2009 est congédié par le cabinet Investia, obtient le 3 août 2009 l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) de se joindre au cabinet Excel (Excel).

[28] Desservant alors trois cent quatre-vingt-sept (387) clients (ou un nombre de cet ordre) chez Investia, il doit transférer leurs comptes chez Excel. Il bénéficie d'un délai de six (6) mois pour obtenir la signature de chacun d'eux sur un document d'« Ouverture de compte » et/ou sur un document de « Continuité de services».

[29] À l'exception des clients de la Ville de Trois-Rivières dont la tâche a été confiée à un assistant, il lui faut prendre personnellement rendez-vous avec l'ensemble de sa clientèle.

[30] Selon sa version des faits, dans le but d'alléger sa besogne et de s'épargner du temps, il prépare et complète à l'avance les documents des clients qu'il doit rencontrer; il y appose à l'avance sa signature et y indique à l'avance la date; il les conserve ensuite dans les dossiers clients demeurés à son bureau.

[31] Or bien que l'intimé ait par la suite, aux dates y indiquées, fait défaut de rencontrer les clients mentionnés aux chefs d'accusation en cause, et ce, notamment aux fins d'obtenir leur signature sur les documents qu'il a préparés, lesdits documents se sont « retrouvés » chez Excel, dûment complétés au moyen de signatures falsifiées. Les dates indiquées à l'horodateur apparaissant au haut de ceux-ci témoignent en toute vraisemblance du moment de leur réception chez Excel.

[32] Interrogé sur la façon dont lesdits documents ont pu parvenir chez Excel avec des signatures contrefaites, l'intimé n'a proposé aucun éclaircissement. S'il faut en croire son témoignage, ceux-ci s'y seraient retrouvés à son insu.

[33] Or, de l'avis du comité, cette affirmation de l'intimé est invraisemblable. Elle est incompatible avec la conclusion qui, selon la prépondérance des probabilités, doit être reconnue comme raisonnable dans le contexte et les circonstances du cas en l'espèce.

[34] D'une part, même si à l'époque pertinente un autre représentant utilisait le local où était situé le bureau de l'intimé, la preuve ne révèle d'aucune façon que celui-ci ait pu, de quelque manière, être en cause dans l'envoi des documents chez Excel.

[35] Par ailleurs, à l'époque concernée, l'intimé, a deux (2) employés à son service, soit Mme Carmelle Poisson (Mme Poisson) et M. Alain Magny (M. Magny)[1]. Selon le témoignage de l'intimé, ces derniers ont la responsabilité de vérifier les documents avant qu'ils ne soient transmis chez Excel et aucun élément de preuve permettant de croire ou même de soupçonner qu'ils pourraient être en cause ou même qu'ils auraient fait défaut d'exécuter convenablement leur tâche n'a été présenté au comité.

[36] Enfin, il apparaît fort improbable qu'autant de documents aient pu, à plus d'un moment, échapper à leur vigilance et être expédiés chez Excel sans la signature des clients. Et alors la possibilité qu'ils puissent avoir été falsifiés à la réception par un employé d'Excel doit être exclue d'autant plus qu'aucun élément de la preuve présentée au comité ne permet même d'entrevoir une telle hypothèse.

[37] Ajoutons qu'en regard des chefs 6 et 7, la preuve présentée au comité a démontré que, pour le transfert chez Excel des comptes (REER, CRI et prêt-levier) appartenant à B.O., l'intimé et son client se sont rencontrés le 28 août 2009. L'intimé aurait alors obtenu la signature de B.O. sur un document d'« ouverture de compte » pour chacun de ses trois (3) comptes[2].

[38] Or des documents similaires datés du 9 août 2009, comportant des signatures falsifiées, avaient préalablement été reçus chez Excel[3], le 13 août 2009, si l'on se fie à la date indiquée à l'horodateur. Lorsque l'on examine ces documents, l'on y remarque en haut de la page frontispice que la case « nouveau compte » semble y avoir été

---

1 Ces derniers n'ont pas été entendus.
2 Pièce P-10, p. 527, 529 et 537.
3 Pièce P-9, p. 531, 533 et 535.

cochée tandis que dans les documents datés du 28 août 2009 c'est plutôt la case alternative « mise à jour du CDC » (compte du client) qui a été cochée.

[39] Ceci laisse à penser que lorsque l'intimé a complété les documents le 28 août 2009 avec B.O., il savait que les comptes de son client avaient été préalablement ouverts auprès d'Excel. Aussi et de façon appropriée, il y a indiqué que sa démarche ne constituait pas en l'ouverture d'un compte mais plutôt en la mise à jour d'un compte existant.

[40] Par ailleurs, concernant le chef 11, la preuve présentée au comité a révélé qu'en 2010 J.R. a choisi de confronter l'intimé avec l'information qu'elle avait obtenue de l'enquêteur du bureau de la syndique voulant que des signatures apposées à certains documents la concernant n'auraient pas été les siennes.

[41] Or l'intimé, plutôt que de nier l'information, lui aurait alors déclaré que « c'était sa secrétaire qui était en cause »[4], une affirmation qu'il n'a pas reprise à l'audition.

[42] Pour terminer, il nous faut mentionner que le procureur de l'intimé, soulignant que les infractions reprochées à l'intimé sous ces chefs étaient des infractions de contrefaçon, a insisté sur la nature sérieuse des reproches adressés à son client.

[43] Il a plaidé que pour réussir sur ceux-ci, la plaignante avait l'obligation de présenter une preuve claire, convaincante et de haute qualité. Selon lui, elle n'y serait pas parvenue.

---

[4] Voir le témoignage de Mme J.R. le 28 juin 2011, notes sténographiques p. 87 et 88.

[44] Il a également invoqué que puisque lesdits chefs reprochaient à son client des infractions de contrefaçon, la plaignante avait le fardeau d'établir l'intention frauduleuse ou malhonnête de l'intimé.

[45] Or d'une part, même si les tribunaux supérieurs ont généralement indiqué que pour déclarer un professionnel coupable d'une infraction disciplinaire « on ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante », notamment lorsqu'elle pouvait s'apparenter à un acte criminel[5], ils se sont toujours abstenus d'exiger que le plaignant rencontre un fardeau de preuve intermédiaire entre celui de la prépondérance de la preuve et celui de la preuve hors de tout doute raisonnable (imposé au poursuivant en droit criminel).

[46] Aussi, bien que l'intimé ait déclaré qu'il n'a jamais imité les signatures en cause ou demandé à quelqu'un de les contrefaire et bien que la plaignante n'ait pas fait la preuve directe des contrefaçons par l'intimé, la preuve circonstancielle plutôt accablante et très certainement prépondérante amène le comité à écarter le témoignage de l'intimé et à conclure à la responsabilité de ce dernier quant aux contrefaçons.

[47] D'autre part, s'il est vrai que la preuve n'a pas établi que l'intimé aurait agi avec une intention frauduleuse ou malhonnête, la plaignante n'avait pas à établir une telle intention. Il lui suffisait de présenter une preuve permettant au comité d'inférer un élément intentionnel jumelé à un état d'esprit blâmable chez l'intimé, ce à quoi elle est parvenue.

---

5 *Corporation professionnelle des médecins du Québec* c. Osman, [1994] D.T.P.Q. n° 29 (Quicklaw) (T.P.); *Pelletier, Ordre professionnel des infirmières et infirmiers D.D.E*. 96D-17 (T.P.).

[48] D'ailleurs, plusieurs décisions antérieures du comité ont reconnu que des actes déontologiquement condamnables de contrefaçon peuvent avoir été posés par un représentant sans qu'il y ait eu de sa part une intention frauduleuse[6].

[49] Compte tenu de ce qui précède, le comité est d'avis qu'il doit retenir la culpabilité de l'intimé quant aux contrefaçons qui lui sont reprochées et il sera reconnu coupable sous ces chefs.

Chef d'accusation 14

[50] À ce chef, il est reproché à l'intimé, à la date indiquée audit chef, l'utilisation du titre de « planificateur financier » sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'AMF.

[51] Or, de la preuve présentée au comité il ressort qu'à compter du 1er septembre 2002 l'intimé, qui y était préalablement autorisé, a cessé d'être habilité à utiliser le titre de planificateur financier.

[52] Celle-ci a aussi révélé que le ou vers le 23 mars 2009, l'intimé a apposé sa signature à une correspondance préparée par son assistante, Mme Poisson, adressée à Ernst & Young (pièce P-24) où à la suite de son nom se retrouve le titre d'A.V.A. de même que celui de planificateur financier.

[53] De plus, en 2009, dans un modèle de lettre qu'elle transmet aux clients de l'intimé et qu'elle a rédigé pour ces derniers à l'intention des autorités fiscales[7], Mme Poisson qui a été l'assistante de l'intimé de 2005 jusqu'au 1er mars 2010, période

---

6 Voir *CSF* c. *Carolle Ferland*, CD00-0754, *CSF* c. *Guillaume Côté*, CD00-0841 et *Brazeau* c. *Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715 (Can LII).

7 Pièce P-6, p. 148 et 149.

durant laquelle l'intimé n'était pas autorisé à porter le titre de planificateur financier, mentionne en référence à ce dernier : « *En examinant avec mon planificateur financier…* ».

[54] La plaignante soutient que ces éléments de preuve démontrent la culpabilité de l'intimé sous ce chef.

[55] Le comité ne souscrit pas à cette conclusion. De l'avis de celui-ci, la plaignante n'est pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve sous ce chef.

[56] D'une part la preuve présentée au comité n'a aucunement démontré que le titre de planificateur financier, apparaissant à la lettre qu'a signée l'intimé, ait fait suite à une quelconque démarche, demande ou suggestion de sa part.

[57] D'autre part, si l'intimé a admis avoir signé la correspondance adressée à Ernst & Young, il a témoigné qu'il l'a fait rapidement sans se rendre compte ou sans remarquer que le titre de planificateur financier avait été apposé à la suite de son nom, son attention s'étant plutôt concentrée sur le message et les termes utilisés pour transmettre celui-ci[8].

[58] Il a certes alors commis une erreur en signant le document sans y prêter toute l'attention requise, mais toute forme d'erreur ne constitue pas une faute déontologique.

[59] Bien qu'il ne puisse être totalement exclu que ce dernier ait voulu que le titre de « planificateur financier » apparaisse après son nom ou sous sa signature afin de donner plus de poids à la correspondance qu'il adressait au nom de ses clients à Ernst

[8] Voir à cet égard le témoignage de l'intimé aux pages 47, 48 et 49 des notes sténographiques de l'audition du 29 juin 2011.

& Young, aucun élément de preuve tendant à appuyer ou supporter cette hypothèse n'a été présenté au comité.

[60] Enfin, bien que sa pratique professionnelle ait été soumise à une enquête ou forme d'inspection de la part de son cabinet, la plaignante n'a été en mesure d'établir l'utilisation du titre de planificateur financier dans la correspondance qu'a signée l'intimé qu'en cette seule occasion, en 2009. Ajoutons qu'il s'agissait d'une correspondance adressée non pas à des clients mais au comptable en charge de la liquidation des actifs de Norbourg (au soutien de demandes provenant de ces derniers).

[61] Par ailleurs, même si au modèle de lettre que rédige Mme Poisson pour certains clients il faut constater qu'elle utilise le terme « planificateur financier » en référence à l'intimé, aucun élément de preuve permettant de conclure ou de croire que ce dernier aurait directement ou implicitement incité, encouragé ou consenti à ce que Mme Poisson le rédige de la sorte, dans les termes et les tournures qui s'y retrouvent, n'a été présenté au comité.

[62] En conclusion, de l'avis du comité, la preuve présentée par la plaignante ne permet pas, sous ce chef, d'écarter le témoignage de l'intimé. L'ensemble de celle-ci n'autorise pas à conclure de façon prépondérante à une faute déontologique de la part de ce dernier.

[63] Ce chef d'accusation sera rejeté.

Chefs d'accusation 1, 2, 8 et 9

[64] À ces chefs il est reproché à l'intimé d'avoir, aux dates y indiquées, fait aux deux (2) clients y mentionnés, des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de les induire en erreur en leur laissant croire que les honoraires ou frais de 400 $ qu'il leur chargeait seraient remboursés par B2B Trust.

[65] Or mentionnons d'abord que la preuve présentée au comité a révélé que l'intimé a obtenu des clients en cause qu'ils lui versent personnellement des honoraires de 400 $. Le fondement ou l'à-propos desdits honoraires n'est pas en cause. Le débat porte essentiellement sur les déclarations ou représentations de l'intimé au moment où il a réclamé ceux-ci des clients.

[66] Interrogé à savoir s'il aurait alors laissé entendre à ces derniers qu'ils allaient être remboursés par B2B Trust des sommes qu'ils lui payaient, il a déclaré : « *C'est impossible, pour un client, qu'on lui dise cette chose-là* »[9] parce que celui-ci reçoit périodiquement des relevés des compagnies de fonds et de B2B Trust et ne peut donc pas ignorer d'où provient la somme de 400 $ qu'il reçoit de B2B Trust.

[67] Il a indiqué que les clients concernés ont, au moment des événements en cause, été appelés à signer des formulaires de rachat et qu'ils ont dû recevoir par la suite des avis de confirmation des transactions effectuées.

[68] Il affirme que les clients ne pouvaient donc ignorer que pour compenser le paiement des honoraires qu'ils lui versaient, ils procédaient à un rachat de leurs propres fonds.

---

[9] Cf. notes sténographiques du 29 juin 2011, p. 108.

[69] Or les clients en cause, M.D. et M.R. ont tous deux (2) témoigné que leur compréhension des propos tenus par l'intimé en regard des frais de 400 $ qu'ils lui versait était que B2B Trust allait leur rembourser lesdits frais.

[70] M.D. et son épouse, J.R., ont livré au comité une version crédible des événements les concernant (chefs 1 et 2); ce n'est qu'à la suite d'une conversation téléphonique avec l'enquêteur du bureau de la syndique, bien après les événements, qu'ils ont été informés que les sommes reçues de B2B Trust, couvrant les frais payés à l'intimé, émanaient de leur propre compte.

[71] M.D. transigeait avec l'intimé depuis 1994 ou 1995 et lui faisait entièrement confiance. Il a été fort étonné lorsqu'il « a appris que les 400 $ qu'il a reçus en 2008 et 2009 de B2B Trust provenaient de son compte ». Alors qu'il croyait que « c'était un genre de profit, dans le fond, déclare-t-il, ce ne l'était pas du tout »[10].

[72] Contre-interrogé par le procureur de l'intimé, voici ce qu'il a déclaré :

> « *Q. o.k. Est-ce que je peux, je suggère que vous remettiez un chèque à monsieur Martineau et, pour vous compenser de ce chèque-là, et que ce ne soit pas, qu'il n'y ait pas un quatre cents dollars (400 $) retiré de votre compte bancaire, et bien vous faisiez venir quatre cents dollars (400 $) par chèque de B2B, ce qui vous compensait, somme toute, pour le chèque que vous aviez fait, tiré du compte bancaire?*
>
> *R. Du côté technique du retour, je ne peux pas vous dire le pourquoi. On me di…, monsieur Martineau me disait que cette compagnie-là me retournait un chèque de quatre cents dollars (400 $), que je ne perdais rien.* »[11]

---

10 Voir le témoignage de l'intimé aux notes sténographiques du 28 juin 2011, p. 21.
11 Notes sténographiques du 28 juin 2011, p. 54.

[73] Ajoutons qu'en 2010, lors d'une rencontre avec l'intimé, J.R. a cherché des éclaircissements en interrogeant l'intimé relativement aux 400 $ provenant de B2B Trust.

[74] Insatisfaite des explications de l'intimé relativement au « remboursement » par B2B Trust de la somme de 400 $ que (comme en 2008 et 2009) ce dernier réclamait alors, elle a refusé de lui verser ou que lui soit versée ladite somme.

[75] Quant à M.R., il a lui aussi cru qu'il serait remboursé par B2B Trust des frais payés à l'intimé.

[76] Voici comment il s'est exprimé à ce sujet :

> « *Q. Qu'est-ce que monsieur Martineau vous avait expliqué par rapport au remboursement de B2B?*
>
> *R. Bien moi, qu'est-ce qu'il me disait, il me disait, moi je donnais quatre cents piastres (400$) à monsieur Martineau et puis que B2B allait me rembourser quatre cents dollars (400$) dans les deux (2) semaines qui allaient suivre la réception de mon chèque.* »[12]

[77] Enfin il mérite aussi d'être souligné que bien qu'il ne soit pas concerné par les chefs présentement analysés, un autre client de l'intimé, B.O. (B.O.), a lui aussi témoigné qu'il a été appelé à payer des honoraires de 400 $ à l'intimé. D'une certaine façon son témoignage corrobore celui de M.D., J.R. et M.R.

[78] Lors de son témoignage, celui-ci a déclaré qu'il avait pris un certain temps avant de réaliser ou de comprendre que le remboursement par B2B Trust des sommes qu'il payait à l'intimé provenait d'un rachat de ses propres fonds. Ce ne serait que lorsqu'il a

---

[12] Notes sténographiques du 27 juin 2011, p. 184 et 185.

reçu puis examiné ses relevés de comptes ou de transactions qu'il a finalement pu saisir ce qui se passait. Il ne s'en serait cependant pas formalisé davantage.

[79] En conclusion, de l'avis du comité, les clients en cause à ces chefs n'ont pas été en mesure de comprendre des explications de l'intimé que pour les rembourser du chèque de 400 $ qu'ils lui faisaient, il était procédé à un rachat de parts de fonds qu'ils détenaient dans leur compte chez B2B Trust.

[80] Ils ont tous donné, à l'égard de ce qu'ils ont compris des propos tenus par l'intimé, sensiblement la même version crédible et le comité, selon la prépondérance raisonnable des probabilités, préfère leur témoignage à celui de l'intimé.

[81] La preuve a clairement démontré que les clients en cause, malgré les documents qu'ils ont été appelés à signer, ont compris des représentations de l'intimé que B2B Trust allait leur rembourser les honoraires qu'il leur demandait et n'ont pas saisi que pour compenser le chèque de 400 $ qu'ils faisaient à l'intimé ils procédaient pour le même montant à un rachat de part de fonds qu'ils détenaient chez B2B Trust. La prépondérance de la preuve soutient clairement leur version des faits.

[82] Ces chefs d'accusation seront maintenus.

RÉCUSATION D'UN MEMBRE

[83] En terminant, mentionnons que le troisième membre de la formation, M. Robert Chamberland, ayant dû à la deuxième journée d'audition, pour cause, se récuser, l'audition s'est poursuivie du consentement des parties devant le comité composé du président et du membre qui a signé la présente décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

AUTORISE le retrait des chefs d'accusation 3 et 10;

REJETTE le chef d'accusation 14;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 13;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à une audition sur sanction.

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Éric Bolduc
M. ÉRIC BOLDUC
Membre du comité de discipline

M^e^ Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Martin Courville
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 27, 28, 29 et 30 juin 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2011-09-01(C)

DATE : 19 janvier 2012

LE COMITÉ :	M^{e} Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Denis Drouin, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PATRICK BOLDUC, courtier en assurance de dommages (inactif)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCESSIBILITÉ DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT DE NATURE FINANCIÈRE ET PLUS PARTICULIÈREMENT LES PAGES 9 À 14 DE LA PIÈCE P-4
(article 142 du *Code des professions*)

---

[1] Le 2 décembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte n° 2011-09-01(C);

[2] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant un seul chef d'accusation, soit :

1. Entre le 5 octobre et le 16 décembre 2010, s'est approprié pour son usage personnel la somme de 750 $, qui lui avait été remise par M. A.L. et Mme J.L. afin de payer en tout et en partie des contrats d'assurance automobile et habitation auprès de la compagnie d'assurance Intact, déposant ladite somme dans son compte avec opération personnel maintenu à la Caisse Desjardins du Sud de Lotbinière et qui fut utilisée pour différentes dépenses au lieu d'être remise au cabinet auquel il était rattaché pour qu'elle soit déposée au compte séparé, le tout en contravention aux dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[3] La partie plaignante était représentée par M^e^ Jean-Pierre Morin et l'intimé par M^e^ Francis Fortin;

[4] Séance tenante, M^e^ Fortin enregistra un plaidoyer de culpabilité au nom de son client;

[5] En conséquence, l'intimé fut déclaré coupable du chef n° 1 de la plainte n° 2011-09-01(C);

[6] Les parties présentèrent alors une recommandation commune quant au montant de l'amende devant être imposée à l'intimé;

I. Preuve sur sanction

[7] De consentement, les preuves documentaires suivantes furent déposées :

P-1 : Attestation de certification et fiche signalétique de Patrick Bolduc;

P-2 : Lettre de Carole Chauvin à Patrick Bolduc du 30 mars 2011 et déclarations signées par Patrick Bolduc le 14 avril 2011;

P-3 : Document préparé pour la Chambre de l'assurance de dommages par Patrick Bolduc en réponse à la lettre du 30 mars 2011 en date du 14 avril 2011 avec, *en liasse,* des documents relatifs aux questions 17, 24 et 25;

P-4 : Lettre de Patrick Bolduc à Luce Raymond, syndic adjoint, en date du 28 avril 2011 avec *en liasse* : Historique des faits, relevé de compte personnel, copie des avenants en assurance habitation en relation avec les rénovations ainsi que la confirmation par le cabinet Jacques Beaudoin inc. de la date du paiement de 202,74 $;

P-5 : Courriel du 4 mai 2011 de Patrick Bolduc à Luce Raymond accompagné de la preuve d'un retrait de 800 $ en date du 16 décembre 2011;

P-6 : Résumé d'une conversation téléphonique entre Luce Raymond et J.L. en date du 7 mars et attesté par cette dernière le 28 juillet 2011;

P-7 : Copie d'une lettre adressée à la Chambre de l'assurance de dommages par Marie Key en date du 4 janvier 2011 accompagnée *en liasse* d'une copie de lettre à l'AMF, avis de cessation d'emploi, chèques et formulaire de cessation d'emploi à l'AMF;

P-8 : Télécopie de Marie Key à Luce Raymond en date du 2 février 2011, accompagnée d'une lettre de Jacques Beaudoin et Marie Key à Ann Otis de l'AMF en date du 1er février 2011 et documents en annexe;

P-9 : Lettre de Marie Key à Luce Raymond en date du 21 février 2011 avec *en liasse,* plusieurs documents et pièces concernant les dossiers sous enquête;

[8] Le comité a également bénéficié du témoignage de l'intimé ainsi que de l'historique des faits[1] qu'il avait expédié au bureau du syndic, brièvement résumé, il appert que:

- Le 5 octobre 2010, il rencontre son client, Monsieur A.L., et sa sœur, Mme J.L.;
- C'est alors que son client (A.L.) lui remet en argent comptant une somme de 750 $ afin d'acquitter partiellement les primes d'assurances de sa police d'assurance-auto et de sa police d'assurance-habitation;
- Le solde des primes d'assurances sera acquitté par deux chèques postdatés émis par la compagnie de la sœur (J.L.) de son client;
- À son retour au bureau, il remet la somme de 750 $ à Mme Caroline Lemay, responsable des dépôts au cabinet Jacques Beaudoin inc.;
- Cependant, la supérieure de celle-ci (Mme Key), prétextant la complexité des procédures pour le compte en fidéicommis, refuse ce dépôt de 750 $;
- De plus, Mme Key aurait refusé de faire deux chèques à Intact afin d'acquitter les premiers versements sur lesdites polices d'assurance;
- Il explique alors à Mme Key que son client (A.L.) part en voyage pour la République Dominicaine et qu'il a accepté l'argent comptant pour l'accommoder;

---

1 Pages 2 à 7 de P-4;

- C'est alors qu'il décide de reprendre le montant d'argent comptant de 750 $ et d'informer M[me] Key qu'il se chargera lui-même de faire les chèques à l'assureur Intact;

[9] Toujours, suivant le témoignage de l'intimé, celui-ci ne sachant que faire du montant d'argent comptant de 750 $, décide, afin de le conserver en lieu sûr, de le déposer dans son compte bancaire personnel[2];

[10] Enfin, il met de côté les deux chèques postdatés reçus de la sœur de monsieur A.L. dans le but de payer éventuellement l'assureur sur réception des polices;

[11] En pratique, les choses ne se déroulent pas suivant le scénario prévu par l'intimé;

[12] Premièrement, pour une raison inexplicable, Intact tardera à émettre les polices d'assurances[3], lesquelles ne seront finalement reçues que le 6 décembre 2010;

[13] L'intimé aura donc gardé pour son usage personnel dans son compte bancaire le montant de 750 $ durant deux mois;

[14] Sur réception des polices d'assurances, l'intimé fait deux chèques[4] personnels adressés à Intact, soit 416,85 $ et 333,15 $ pour un total de 750 $, lesquels sont postés à Intact au cours du mois de décembre 2010;

[15] Deuxièmement, alors que l'intimé comptait acquitter le solde des primes d'assurances avec les chèques remis par la sœur (J.L.) de son client, il constate que ceux-ci ne seront pas honorés en raison de la situation financière précaire de l'entreprise de M[me] J.L.;

[16] Il demande donc à M[me] J.L. de lui refaire des chèques pour la fin de décembre 2010 après s'être renseigné auprès de l'assureur Intact;

[17] Finalement, le cabinet acquittera directement auprès de l'assureur, par chèque[5], le paiement des primes, lequel sera remboursé partiellement en argent comptant par M[me] J.L.[6] et par chèque[7];

---

2 Pages 9 à 14 de P-4;
3 Page 34 de P-9;
4 Page 4 de P-7;
5 Page 56 de P-9;
6 Reçu de 720$, page 8 de P-4;
7 Voir page 10 de P-9;

[18] Le 20 décembre 2010, l'intimé est congédié en raison des faits ci-haut mentionnés[8];

[19] Par la même occasion, une plainte[9] est déposée à l'AMF contre l'intimé;

[20] Le 7 mars 2011, l'AMF, par une décision fondée sur l'article 220 de la LDPSF, refusait à l'intimé le renouvellement de son certificat[10];

[21] Celui-ci n'étant plus autorisé, depuis cette date, à pratiquer sauf sur présentation de faits nouveaux et évidemment sous réserve d'une demande de remise en vigueur de son certificat;

[22] C'est à la lumière de ces faits que le comité devra déterminer la sanction juste et raisonnable devant être imposée à l'intimé;

II. Plaidoiries

1. Par la syndic

[23] M^{e} Morin a fait part au comité de la recommandation commune des parties quant à la sanction devant être imposée à l'intimé, soit une amende de 2 000 $;

[24] D'entrée de jeu, le comité attira l'attention du procureur sur le deuxième alinéa de l'article 156 du *Code des professions* lequel exige l'imposition d'une radiation temporaire en plus de l'amende;

[25] À cet égard, M^{e} Morin fit part au comité des considérations suivantes :

- Puisqu'il s'agissait d'une infraction technique, il considère qu'une radiation d'une seule journée serait suffisante;
- D'autre part, à son avis, l'infraction résulte beaucoup plus d'une négligence que d'une intention malhonnête de la part de l'intimé;

---

8 Relevé d'emploi, page 3 de P-7;
9 Page 1 de P-7;
10 Décision n^{o} 2011-PDIS-0056 produite sous la cote D-1;

2. Par l'intimé

[26] M^e^ Fortin, au nom de l'intimé, réitère la recommandation commune quant à l'amende de 2 000 $ et insiste sur les facteurs atténuants en faveur de son client;

[27] Par contre, il conteste l'imposition d'une radiation temporaire fut-elle même d'une seule journée et plaide essentiellement :

- Qu'il s'agit d'une infraction technique et que son client n'a jamais voulu s'approprier pour ses fins personnelles le montant de 750 $;
- Que l'intimé a déjà été suffisamment puni par le non-renouvellement de son certificat par l'AMF et par son congédiement;
- Que celui-ci est déjà radié, à toutes fins pratiques, depuis le 7 mars 2011 suite à la décision[11] de l'AMF;

[28] Plaidant d'abondant, M^e^ Fortin souligne l'absence d'antécédents disciplinaires de son client et sa volonté de s'amender en évitant pour l'avenir la répétition de tels gestes;

III. Analyse et décision

1. L'objectif de la sanction disciplinaire

[29] Rappelons, tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Royer c. Rioux*[12], que l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif[13];

[30] De plus, la jurisprudence enseigne qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la recommandation commune formulée par les parties suite à de sérieuses et intenses négociations, doit être respectée par le comité[14];

---

11 Op. cit., note 10;
12 C.Q. no. 500-02-119213-036, 8 juin 2004;
13 *Duplantie c. Notaires*, [2003] QCTP 105;
14 *Malouin c. Notaires*, [2002] QCTP 015; voir aussi *Matthieu c. Dentistes*, [2004] QCTP 027 et *Jovanovic c. Médecins*, [2005] QCTP 020;

[31] Sur la question de l'amende, le comité considère que la recommandation commune reflète bien l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes qu'il est habituellement nécessaire d'examiner pour déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée au cas particulier de l'intimé[15], par contre, il en va autrement sur la question de la durée de la radiation temporaire, tel qu'il sera plus exposé aux paragraphes 35 et suivants de la présente décision;

2. Circonstances aggravantes et atténuantes

[32] Parmi les facteurs objectifs et particulièrement aggravants que l'on retrouve dans le présent dossier, le comité retiendra les suivants :

- La gravité objective de l'infraction;
- La mise en péril de la protection du public;
- Le lien direct entre l'infraction et l'exercice de la profession;
- La durée de l'infraction;

[33] Parmi les circonstances atténuantes qui militent en faveur de l'intimé, soulignons les suivantes :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, dès la première occasion;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Une volonté clairement exprimée de s'amender et un repentir sincère;
- Le jeune âge du professionnel;

[34] L'ensemble de ces facteurs commande au comité de respecter la volonté exprimée par les parties pour l'imposition d'une amende de 2 000 $;

[35] Il en va autrement pour la question de la radiation temporaire, laquelle est obligatoire suivant l'article 156 du *Code des professions*;

---

15 *Pigeon c. Daigneault*, [2003] IIJCan 32934 (QCCQ); voir au même effet *Schrier c. Tribunal des professions*, [2004] IIJCan 22825 (QCCA);

[36] À cet égard, tel qu'enseigné par la jurisprudence[16], le comité a donné aux parties l'occasion de faire des représentations supplémentaires sur cette question;

[37] À toutes fins pratiques, les parties ont réitéré les mêmes arguments que ceux précédemment exposés;

3. Radiation temporaire

[38] L'article 376 de la LDPSF prévoit que les dispositions du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) concernant l'imposition des sanctions (article 156 C. prof.) s'appliquent aux décisions du comité sauf le paragraphe (c) de l'article 156 du *Code des professions*;

[39] Or, suivant le deuxième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, lorsque le professionnel est reconnu coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent, il doit obligatoirement se voir imposer «au moins» une radiation temporaire;

[40] Pour les motifs ci-après exposés, l'intimé se verra imposer une période de radiation temporaire de 30 jours en plus de l'amende de 2 000 $;

[41] Le comité considère que l'imposition d'une seule journée de radiation est insuffisante compte tenu de la durée de l'infraction;

[42] En effet, alors que l'intimé aurait pu corriger cette situation en quelques jours, sinon même en quelques heures, il a conservé dans son compte personnel le montant de 750 $ durant plus de 60 jours;

[43] D'ailleurs, l'intimé reconnaît lui-même qu'il aurait dû s'adresser directement au propriétaire du cabinet afin de mettre un terme immédiat à cet imbroglio[17];

[44] Ce n'est que le 9 décembre 2010 qu'il faisait parvenir à la compagnie d'assurance Intact deux chèques (page 4 de P-7) aux montants de 416,85 $ et de 333,15 $ pour un total de 750 $;

[45] Ce retard démontre le peu de sérieux que l'intimé accordait à cette situation et sa désinvolture à l'égard de ses obligations déontologiques;

---

16 *Duquette c. Médecins*, 2011 QCTP 176;
Acupuncteurs c. Zhang, 2009 QCTP 139;
Pépin c. Avocats, 2008 QCTP 152;

17 Page 7 de P-4;

[46] De l'avis du comité, seule une radiation temporaire de 30 jours permettra d'atteindre l'objectif de dissuasion nécessaire pour contrer ce type d'infraction et reflétera adéquatement les circonstances particulières du présent dossier;

[47] Par contre, l'intimé n'étant plus certifié auprès de l'AMF, cette période de radiation ne débutera qu'au moment de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

[48] Il en va de même pour la publication de l'avis de radiation temporaire, lequel ne sera publié qu'au moment de la reprise des activités professionnelles de l'intimé;

4. Recommandation à la ChAD

[49] Par ailleurs, le comité considère que l'intimé a besoin de rafraîchir ses connaissances en matière de déontologie professionnelle afin d'éviter la répétition d'une telle infraction ou de toute autre situation pouvant mettre en péril la protection du public;

[50] En conséquence, le comité recommandera au conseil d'administration de la ChAD d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de compléter avec succès un cours en déontologie professionnelle;

[51] Ce cours devra être complété au plus tard dans l'année qui suivra la remise en vigueur du certificat de l'intimé

5. Les déboursés et le délai de paiement

[52] Vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, les déboursés seront à sa charge;

[53] De plus, à la demande de l'intimé, un délai de paiement de 180 jours lui sera accordé pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, vu sa situation financière difficile;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable de l'infraction qui lui est reprochée au chef n^{o} 1 de la plainte n^{o} 2011-09-01(C);

IMPOSE à l'intimé sur le chef n^{o} 1 :

- une amende de 2 000 $ payable dans les 180 jours suivants la signification de la présente décision; et

- une radiation temporaire de 30 jours débutant à la date de remise en vigueur de son certificat;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages :

1) d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de compléter avec succès un cours sur la déontologie professionnelle; et

2) de prévoir que ce cours devra être suivi et complété au plus tard dans l'année qui suivra la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

ORDONNE, aux frais de l'intimé, la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé.

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés y compris, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimé un délai de 180 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés calculés à compter de la signification de la présente décision;

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité de tout document ou renseignement de nature financière et plus particulièrement les pages 9 à 14 de la pièce P-4;

_____
M^{e} Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

_____
M. Denis Drouin, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

_____
M. Carl Hamel, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^{e} Jean-Pierre Morin
Procureur de la syndic

M^{e} Francis Fortin
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 2 décembre 2011

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2011-04-03(C)

DATE : 26 janvier 2012

LE COMITÉ :	M^{e} Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
	M^{me} Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MARC CHARLEBOIS, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 13 décembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction dans le dossier n^{o} 2011-04-03(C);

[2] Le 19 octobre 2011, l'intimé fut reconnu coupable des infractions suivantes :

1- Le ou vers le 5 octobre 2010, a entrepris, à la demande de son client C.F., un mandat de communiquer avec Mme C.C. et M. S.L. afin de réclamer une indemnité pour les dommages subis au véhicule automobile de son client C.F., alors qu'il savait ou aurait du savoir en sa qualité de courtier en assurance de dommages qu'en cas d'accident automobile, le tiers responsable n'encourt aucune obligation lorsque la Convention d'indemnisation directe s'applique, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et de l'article 17 dudit Code.

2- Le ou vers le 5 octobre 2010 et le ou vers le 20 octobre 2010, a fait preuve de manque de discrétion, d'objectivité et de compétence en laissant des messages téléphoniques dans la boîte vocale de Mme C.C. et de M. S.L., en tentant de les inciter à assumer les dommages de 1 306,34 $ causés au véhicule Toyota Tacoma de son client C.F., alors qu'il savait que ces tiers n'encouraient aucune obligation lorsque la Convention d'indemnisation directe s'applique, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et des articles 14 et 37(5) dudit Code.

3- Au mois d'octobre 2010, a été négligent dans la tenue de dossier de son client C.F. en faisant défaut d'inscrire ses démarches et interventions, notamment la teneur des communications avec son client C.F. et les instructions reçues de ce dernier dans le traitement de sa réclamation, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, notamment aux dispositions des articles 85 à 88 de la Loi, des articles 2 et 37(1) dudit Code et des articles 12 et 21 dudit Règlement.

L'intimé s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article l56 du *Code des professions*.

[3] À l'audition sur sanction, la partie plaignante était représentée par M^{e} Jean-Pierre Morin et l'intimé Marc Charlebois avait choisi de se représenter seul;

[4] Par ailleurs, les parties n'ont offert aucune preuve sur sanction, se référant plutôt à la décision sur culpabilité du 19 octobre 2011;

II. Argumentation

A) Par la syndic

[5] La syndic propose, pour chacun des chefs, les amendes suivantes :

- Chef n^{o} 1 : une amende de 3 000 $;
- Chef n^{o} 2 : une amende de 2 000 $;
- Chef n^{o} 3 : une amende de 2 000 $;

[6] Compte tenu que le total des amendes suggérées s'élève à 7 000 $, M^e^ Morin propose de les réduire à la somme de 3 000 $ en vertu du principe de la globalité des sanctions;

[7] De plus, il réfère le comité à l'affaire *Gaudreau*[1] suivant laquelle une amende peut être imposée pour une mauvaise tenue de dossier même s'il s'agit d'une infraction technique;

[8] Enfin, M^e^ Morin insiste pour que les déboursés soient à la charge de l'intimé;

B) Par l'intimé

[9] Pour sa part, l'intimé considère que les sanctions suggérées sont beaucoup trop sévères et qu'elles ne tiennent pas suffisamment compte des circonstances particulières du dossier;

[10] En conséquence, l'intimé suggère une réprimande sur chacun des trois chefs compte tenu qu'il a toujours été de bonne foi et qu'il n'avait aucune intention malicieuse;

[11] L'intimé précise également qu'il n'a jamais été agressif lors de ses conversations téléphoniques et qu'il voulait simplement éviter à son client une augmentation éventuelle de ses primes d'assurances;

III. Analyse et décision

[12] La sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel;

[13] Elle doit plutôt viser la réhabilitation de ce dernier par l'effet dissuasif qu'elle pourra avoir sur son comportement futur;

[14] À cet égard, le comité considère que l'intimé, par son plaidoyer de culpabilité sur le chef n^o^ 2 et par son repentir exprimé au cours de l'audition, doit bénéficier d'une certaine clémence de la part du comité;

---

1 *Chauvin c. Gaudreau*, 2007 CanLII 72590;

2011-04-03(C)

[15] D'autre part, il y a lieu de tenir compte de l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;

[16] Enfin, le comité tiendra compte également de la bonne foi de l'intimé et de son absence d'intention malhonnête lors de la commission des infractions;

[17] Pour ces motifs, l'intimé se verra imposer, par décision majoritaire du comité, une réprimande sur chacun des trois chefs d'accusation;

[18] Pour sa part, le président du comité aurait imposé une amende de 2 000 $ sur le premier chef d'accusation pour les motifs énoncés dans sa dissidence;

[19] Enfin, les déboursés seront à la charge de l'intimé;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE, À LA MAJORITÉ :

[20] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef n^{o} 1 : une réprimande;
- Chef n^{o} 2 : une réprimande;
- Chef no 3 : une réprimande;

[21] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés;

M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^{me} Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

2011-04-03(C)

Dissidence

[22] Avec égard pour l'opinion exprimé par mes deux autres collègues, j'estime que la gravité objective de l'infraction reprochée au premier chef d'accusation commande l'imposition d'une amende minimale de 2 000 $;

[23] À mon avis, cette infraction touche à l'essence même de la profession et exige une sanction dissuasive autant pour l'intimé que pour tout autre courtier qui serait tenté d'imiter les gestes posés par ce dernier;

[24] Par contre, à l'instar de mes collègues et pour les mêmes motifs qu'ils ont exprimés, je suis d'opinion qu'une réprimande sur chacun des chefs n^{os} 2 et 3 est suffisante pour assurer la protection du public et pour dissuader l'intimé de récidiver, vu les circonstances particulières du présent dossier.

_____

M^{e} Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M^{e} Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M. Marc Charlebois, intimé se représentant lui-même

Date d'audience : 13 décembre 2011

3.7.3.3 OCRCVM

Re St-Amant

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM)

Les Statuts de l'Association Canadienne des Courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Natalie St-Amant

2011 OCRCVM 67

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 5 décembre 2011
Décision rendue le 20 décembre 2011
(58 paragraphes)

Formation d'instruction :
Me Jean-Pierre Lussier (avocat et président de la formation d'instruction), Gilles Archambault, Marcel Paquette
Comparutions :
Me Sébastien Tisserand, Pour l'OCRCVM
Me Julie-Martine Loranger, Pour l'Intimé

DÉCISION

¶ 1 Le 18 mai 2011, notre formation déclarait l'Intimée coupable de cinq contraventions sur les sept que l'OCRCVM lui reprochait. Trois de ces contraventions (les chefs 1, 4 et 7) sont de même nature et les deux autres sont de nature différente comme en fait état notre décision du 18 mai dernier.

¶ 2 Les parties ont chacune présenté une preuve avant de faire leurs représentations sur sanction. L'OCRCVM a déposé une déclaration assermentée d'une adjointe à la mise en application qui a calculé les frais reliés à l'enquête, tant pour ce qui concerne l'Intimée que pour Jean-Luc Beaudoin, le directeur de succursale à qui l'on a reproché aussi des contraventions. En bref, la compilation faite totalise une somme de plus de 113 000,$ dont la majeure partie a trait aux honoraires des enquêteurs et des procureurs au dossier.

¶ 3 La procureure de l'Intimée a fait entendre deux témoins, l'Intimée elle-même et Diane Lamothe, celle qui, autant aujourd'hui qu'à l'époque pertinente, était directrice conformité et gestion des plaintes et litiges chez VMD (Valeurs Mobilières Desjardins), la firme où travaille l'Intimée.

¶ 4 Madame Lamothe est celle qui, pour la firme, a effectué l'enquête relative à certains agissements des membres de l'équipe au sein de laquelle oeuvrait l'Intimée, à savoir l'équipe Béland, St-Amant et Ducharme. Au terme de l'enquête VMD, Alain Béland a été congédié et l'Intimée fut astreinte par la firme à verser 15 000,$ d'amende et soumise à une supervision stricte pendant un an et à l'obligation de repasser l'examen après avoir suivi à nouveau le cours sur le Manuel des normes de conduite. Dès le 8 septembre 2006, le rapport d'enquête de VMD fut envoyé à l'OCRCVM (à l'époque l'ACCOVAM). De fait, l'Intimée cessa d'être

soumise à une supervision stricte (l'obligation de faire autoriser préalablement toute transaction) au profit d'une supervision étroite (l'obligation du directeur de succursale d'examiner toutes les transactions de l'Intimée au cours du mois et d'en faire rapport). Cette supervision étroite était celle que recommandait l'OCRCVM à l'époque. Encore aujourd'hui, donc cinq ans plus tard, l'Intimée fait toujours l'objet d'une supervision étroite et Madame Lamothe rapporte que le travail de l'Intimée n'a depuis lors donné lieu à aucune plainte ni enquête.

¶ 5 Quant au témoignage de l'Intimée, elle a encore soutenu n'avoir jamais entretenu d'intention malhonnête. Elle souligne que les actions acquises par elle à titre de placement privé ont toutes été acquises au prix du marché.

¶ 6 Sa clientèle, ajoute-t-elle, est principalement constituée de personnes retraitées, lesquelles sont très inquiètes suite aux soubresauts du marché boursier et lui téléphonent constamment pour obtenir des conseils financiers. L'Intimée mentionne que si elle fait l'objet d'une suspension, non seulement elle-même en souffrira, mais également sa clientèle. Et si la formation acceptait la suggestion de l'OCRCVM de la suspendre six mois, elle devra certainement reconsidérer sa carrière.

¶ 7 En outre, poursuit-elle, la médiatisation de ses ennuis a entraîné le tarissement de ses sources de références, principalement les conseillers de caisses populaires. Elle a aussi perdu quelques clients dont le portefeuille affichait un bon rendement, ce qu'elle ne peut expliquer autrement que par la mauvaise publicité dont elle fut l'objet.

¶ 8 Monoparentale depuis le décès de son conjoint en 2005, elle explique les mauvaises décisions ayant donné lieu à la présente poursuite par la période difficile au plan personnel qu'elle a eue à traverser à l'époque.

¶ 9 Dans leurs plaidoiries, les procureurs de l'OCRCVM et de l'Intimée ont fourni à notre formation une abondante jurisprudence à l'appui de leurs prétentions respectives. En bref, le procureur de l'OCRCVM, après avoir évoqué les lignes directrices en matière de sanction à l'égard des trois catégories de contraventions, a réclamé une amende totale de 40 000,$, le maintien d'une supervision étroite, la reprise du cours sur le Manuel des normes de conduite et une suspension d'agir en qualité de représentante pour une durée de six mois. Il a aussi réclamé le paiement des frais limités à 25 000,$.

¶ 10 De son côté, la procureure de l'Intimée soutient que les sanctions réclamées sont nettement exagérées à l'égard de sa cliente qui n'a pas agi avec intention malhonnête et qui a eu une conduite sans reproche durant les cinq ans écoulés depuis les contraventions. Elle a soutenu que l'âme dirigeante de l'équipe de représentants était Alain Béland et elle a fait référence aux sanctions imposées à Béland et à Ducharme pour souligner d'une part que l'interdiction permanente infligée à Béland ne signifiait pas grand-chose puisqu'il avait quitté l'industrie. Quant à Ducharme, qui fut membre de l'équipe plus longtemps que l'Intimée, il a écopé d'une amende de 15 000,$ et n'a été tenu à aucuns frais d'enquête.

¶ 11 Avant d'exposer les considérations principales ayant guidé notre décision, il convient de rappeler brièvement la nature des contraventions et le rôle de l'Intimée à leur égard.

¶ 12 Les chefs 1, 4 et 7 concernent des placements privés effectués par l'Intimée sans avoir avisé le directeur de succursale et, forcément, sans avoir été préalablement autorisée par lui. Les actions acquises par l'Intimée ont été payées par l'entremise d'un chèque payable dans un cas à un initié de la compagnie, également client de l'équipe et, dans les deux autres cas, à son coéquipier Béland.

¶ 13 Le chef 3 concerne un client de l'équipe, un consultant pour diverses compagnies. Ce client a donné des ordres pour des transactions donnant l'apparence de manipulation de marché. Bien que ce client était principalement desservi par son coéquipier Béland, l'Intimée a, en quelques occasions, exécuté les ordres de ce client.

¶ 14 Enfin, le chef 5 concerne l'indemnisation de clients ayant subi des pertes accrues du fait que le coéquipier Ducharme n'avait pas obtempéré à leur ordre de vendre des actions. Bien que l'Intimée n'était pas membre de l'équipe à l'époque, elle a participé à leur indemnisation. Elle a émis un chèque personnel à l'ordre d'une caisse d'économie où ces clients possédaient un compte afin que l'argent soit versé dans leurs comptes.

1) Les facteurs à considérer selon les lignes directrices

¶ 15 D'emblée, notre formation a examiné les considérations clés dans la détermination des sanctions, considérations que l'on retrouve dans les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres. Voici nos conclusions quant à chacune d'elles.

a) Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières.

¶ 16 Il n'y a en l'instance aucune indication qu'un ou des clients auraient subi un quelconque préjudice, sous réserve que les transactions laissant croire à une manipulation de marché à laquelle un des clients de l'équipe de l'Intimée s'est livré, étaient certainement susceptibles de nuire à la réputation du secteur des valeurs mobilières.

b) Répréhensibilité

¶ 17 Les lignes directrices mentionnent la nécessité de distinguer une conduite non intentionnelle ou négligente d'une conduite frauduleuse. De la même manière, il faut considérer différemment les incidents isolés de contraventions répétées ou systémiques.

¶ 18 En l'espèce, la conduite de l'Intimée ne nous est pas apparue intentionnelle. On y a décelé plutôt de la négligence sauf quant à ce qui concerne l'indemnisation de clients s'étant plaints de pertes attribuables au défaut du coéquipier Ducharme de respecter leurs ordres de vente. L'Intimée savait très certainement ce qu'elle faisait et son chèque à l'ordre de la caisse d'économie plutôt qu'aux clients eux-mêmes, à sa face même, constitue une manoeuvre pour éviter la découverte de cette indemnisation.

¶ 19 À sa décharge cependant, il faut souligner que les indemnisations faisaient suite à un préjudice que les clients avaient subi avant même que l'Intimée ne fasse partie de l'équipe les desservant. Notre formation ne peut s'expliquer le comportement de l'Intimée à cette occasion. Elle fut la seule qui, avec son propre argent, a remboursé les pertes encourues par les clients. Bien sûr, le coéquipier Béland a éventuellement remboursé sa part à l'Intimée, mais nous avons l'impression qu'elle fut plus ou moins utilisée, voire abusée, par son coéquipier Béland dans cette affaire.

c) Degré de participation

¶ 20 Ce facteur est particulièrement important dans la présente affaire. Comme nous venons de l'écrire, elle était certainement non responsable des préjudices subis par les clients qui ont été compensés pour leurs pertes. Sans doute a-t-elle agi mue par une confiance inexpliquée, sinon inexplicable, envers son coéquipier Béland. Et cela vaut non seulement pour l'indemnisation des clients, mais également pour les placements privés et pour son aveuglement face aux ordres donnés par le client, se livrant à ce qui avait l'apparence d'une manipulation de marché.

d) Degré auquel l'Intimée a tiré un avantage de la faute

¶ 21 L'Intimée n'a tiré aucun avantage financier de la faute. De surcroît, elle a été sanctionnée par une amende de 15 000,$ imposée par sa firme.

e) Dossier disciplinaire antérieur

¶ 22 Elle n'en a aucun.

f) Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords

¶ 23 À ce chapitre, l'OCRCVM a invoqué le fait que l'Intimée n'avait reconnu ses erreurs qu'à l'audience. La preuve démontre cependant que, dès son interrogatoire par l'enquêteur Rondeau, elle avait reconnu avoir commis plusieurs erreurs de jugement. Elle l'a fait tant pour l'indemnisation des clients ayant subi des pertes, que face aux transactions de manipulation de marché par un autre client. Pour ce qui est des placements privés, l'Intimée ne savait pas qu'elle devait être autorisée avant d'en faire. Elle aurait dû le savoir, comme elle aurait dû savoir que de le faire au moyen d'un chèque à un initié ou à son coéquipier Béland pour des actions de compagnies dans lesquelles beaucoup de ses clients avaient investi, était susceptible d'un légitime questionnement sur des conflits d'intérêts.

g) Prise en compte de la coopération

¶ 24 L'Intimée semble avoir répondu avec honnêteté et transparence lorsqu'interrogée par l'enquêteur. Le fait de ne pas plaider coupable à tous les chefs de l'avis d'audience ne peut être interprété comme un manque de coopération, surtout lorsqu'il y a acquittement sur l'un ou plusieurs d'entre eux.

¶ 25 Il faut se rappeler qu'un représentant traduit en discipline a toujours droit à une défense pleine et entière. L'exercice de ce droit ne constitue pas un défaut de coopération. Bien qu'une reconnaissance de culpabilité et la dispense d'une audience sur le fond puissent être considérées comme des circonstances atténuantes, il faut prendre garde de ne pas considérer comme circonstance aggravante le simple fait de se défendre, surtout que la tenue d'une audience au fond puisse ne s'expliquer parfois que par l'impossibilité de conclure une entente de règlement acceptable aux deux parties.

h) Efforts volontaires de réhabilitation

¶ 26 Ce facteur n'est pas pertinent sauf dans la mesure où, nous y reviendrons, l'Intimée a continué son travail auprès de ses clients sans que l'on ait de reproches à lui adresser depuis les cinq dernières années.

i) Confiance accordée à l'expertise d'autres personnes

¶ 27 Ce facteur n'est pas pertinent au cas sous étude.

j) Planification et organisation

¶ 28 Les lignes directrices mentionnent avec raison que des agissements délibérés sont beaucoup plus sérieux qu'un acte irréfléchi ou un manque de jugement temporaire. Le fait de tenter de cacher sa faute ou de la commettre malgré des avertissements antérieurs sont des facteurs aggravants.

¶ 29 Dans le cas de l'Intimée, notre formation ne peut conclure, bien au contraire, que l'Intimée a voulu cacher ses placements privés puisqu'elle les a inclus dans son compte pro, un compte scruté attentivement par le directeur de succursale. De la même façon, dans le cas de la manipulation de marché à laquelle paraît s'être livré un client de l'équipe, l'Intimée s'est, à notre avis, montrée plus naïve que malhonnête. En revanche, pour ce qui est de l'indemnisation des clients, elle a accepté de se livrer à un stratagème pour éviter que l'indemnisation ne soit découverte. De toute évidence, il s'agit pour nous de la contravention pour laquelle sa responsabilité est la plus grande.

k) Faute commise à plusieurs reprises

¶ 30 Même si la preuve révèle trois placements privés en contravention avec les normes applicables dans l'industrie, surtout à cause du bénéficiaire des chèques émis pour ces achats d'action, nous considérons que la faute de l'Intimée ne démontre pas l'existence d'un pattern. Elle ne voulait certes pas, nous le répétons, cacher ses placements privés. Elle a fait preuve d'un manque de discernement blâmable à trois occasions, mais vu l'absence d'intention malhonnête, on ne peut qualifier ses gestes de planifiés et organisés au sens où l'entendent les lignes directrices.

l) Vulnérabilité de la victime

¶ 31 Ce facteur n'est pas pertinent au cas sous étude.

m) Non-coopération à l'enquête

¶ 32 Nous réitérons à cet égard ce que nous avons exprimé précédemment quant à la coopération de l'Intimée à l'enquête de l'OCRCVM.

n) La perte financière du client ou du courtier membre

¶ 33 Il n'y a aucune perte financière de clients de l'Intimée ou du courtier membre.

2) Les facteurs additionnels considérés en l'instance

¶ 34 À ces facteurs que l'on retrouve aux lignes directrices, notre formation veut ajouter quelques autres

considérations qui nous ont guidés dans notre décision. Nous voulons aborder quatre autres éléments : le temps écoulé, la sanction par la firme, la sanction imposée aux autres membres de l'équipe de l'Intimée et les frais de la cause.

a) Le temps écoulé

¶ 35 Notre formation s'est montrée extrêmement sensible à cet aspect de l'affaire. Les contraventions de l'Intimée remontent à 2005 et 2006. En septembre 2006, l'OCRCVM recevait le rapport complet de la firme en ce qui concerne les placements privés et les indemnisations à des clients. La firme a remis tous les documents exigés par l'OCRCVM au plus tard en janvier 2007.

¶ 36 Notre formation n'entend pas porter de jugement sur les circonstances expliquant les longs délais avant l'avis d'audience du 19 mai 2010, mais le délai de trois ans et demi pour compléter une enquête qui, vu le rapport et les documents transmis par la firme, n'était pas à ce point compliquée, constitue une circonstance à prendre en compte dans la sanction imposée à l'Intimée. Celle-ci savait depuis l'été 2006 que l'OCRCVM faisait enquête sur des comportements pour lesquels elle venait d'être sanctionnée par sa firme.

¶ 37 L'attente du résultat d'une enquête par un organisme réglementaire génère très certainement chez un représentant en exercice un stress lourd à porter. Les comparaisons sont toujours un peu boiteuses, mais on ne peut s'empêcher de penser aux tribunaux criminels qui comptent en double le temps qu'un accusé détenu passe en prison dans l'attente de sa sentence justement à cause du stress que crée l'incertitude face au sort qu'on lui réserve.

¶ 38 Dans le cas de l'Intimée, plus de cinq années se sont écoulées avant qu'une sanction ne lui soit imposée et il nous apparaît inéquitable de ne pas considérer le délai écoulé dans l'imposition d'une sanction. Cette épée de Damoclès suspendue au-dessus de sa tête pendant si longtemps fait partie de sa sanction et ce serait injuste de ne pas en tenir compte.

b) La sanction par la firme

¶ 39 Notre formation ne saurait non plus ignorer la sanction imposée par la firme en 2006. L'Intimée, en outre d'une amende de 15 000,$, s'est vu imposer une supervision stricte d'une durée d'un an (transformée peu après en une supervision étroite, laquelle est encore en vigueur aujourd'hui) ainsi que l'obligation de reprendre son cours et passer l'examen sur le Manuel des normes de conduite.

¶ 40 Nous avons plus haut signalé que l'Intimée ne s'était pas injustement enrichie des suites de ces contraventions. Elle a acquis des actions par placement privé, soit, mais au coût du marché. Elle a donné suite aux ordres d'un client qui, même si elle ne le réalisait pas consciemment au moment où cela se passait, manipulait probablement le cours du marché. Les transactions de ce client ne lui ont rapporté aucune commission puisqu'il s'agissait d'un client détenant un compte à honoraires. Enfin, elle a indemnisé des clients ayant subi un préjudice financier. Bref, non seulement ses contraventions ne lui ont rien rapporté, mais encore elles lui ont causé des pertes financières, ne serait-ce que le coût de l'indemnité versée aux clients et l'amende imposée par sa firme.

c) La sanction imposée aux autres membres de son équipe

¶ 41 Il est vrai qu'on ne peut mettre sur un pied d'égalité des sanctions convenues suite à une entente de règlement et celles imposées suite à une audience au fond. Mais reste qu'on ne peut ignorer le fait que Béland, le leader de l'équipe, n'a reçu aucune amende et n'a eu à payer à titre de frais que 15 000,$. Son interdiction permanente était, pour lui, de peu de conséquences puisqu'il a quitté l'industrie.

¶ 42 Quant à Ducharme qui, rappelons-le, était celui des membres de l'équipe qui n'avait pas respecté les ordres de vente de la part des clients qui, ultimement, ont été indemnisés par l'Intimée, il n'a écopé que d'une amende de 15 000,$ sans être tenu de ne payer aucuns frais. Il est exact qu'on ne lui a pas reproché cette indemnisation de client et donc que la sanction imposée ne visait pas une telle contravention, mais il est aussi exact et non contesté que les clients compensés avaient subi un préjudice par suite des omissions de Ducharme.

¶ 43 Si les sanctions imposées à l'Intimée étaient disproportionnées par rapport à celles de ses deux

coéquipiers et ne tenaient pas compte des responsabilités de chacun d'eux, ce serait commettre une injustice à son égard.

¶ 44 Elle est la seule des membres de l'équipe à continuer d'oeuvrer dans l'industrie. Et elle le fait depuis cinq ans sous supervision étroite sans que l'on n'ait quelque reproche à lui adresser. Il faut tenir compte de ce facteur.

d) Les frais

¶ 45 Lorsqu'on requiert contre un contrevenant une condamnation aux frais, il est logique de calculer dans leur estimation, le temps consacré par les enquêteurs et les procureurs à la préparation et la tenue d'une enquête au fond. Il s'ensuit cependant que les montants computés sont toujours considérables. Dans le cas présent, on parle d'une somme de plus de 113 000,$.

¶ 46 Cela précisé, nous estimons devoir prendre garde à ce qu'une éventuelle condamnation aux frais devienne si onéreuse qu'elle prive pratiquement un contrevenant de son droit à une défense pleine et entière. Si une déclaration de culpabilité éventuelle implique une condamnation à des frais exorbitants, un représentant qui s'estime non responsable, partiellement ou totalement, des reproches qu'on lui adresse, pourrait être tenté d'admettre sa responsabilité pour la seule fin d'être exempté du paiement de frais très élevés.

¶ 47 C'est pourquoi, à notre avis, la jurisprudence contient de nombreux exemples où les condamnations aux frais tiennent peu ou pas compte des frais calculés sur la base des taux horaires consentis aux enquêteurs et procureurs. La plupart du temps, les formations d'instruction limitent ces frais à une somme qu'elles estiment raisonnable, compte tenu d'une foule de circonstances, notamment lorsque les intimés ne sont pas déclarés coupables sur l'ensemble des chefs qui leur sont reprochés.

¶ 48 C'est ce que nous allons faire en la présente instance. Et nous allons aussi tenir compte que l'enquête a porté non seulement sur les agissements de l'Intimée, mais aussi sur deux des autres membres de son équipe. Nous allons donc conserver à l'esprit que Béland n'a été condamné qu'à 15 000,$ de frais et Ducharme n'a pas été condamné aux frais.

e) La jurisprudence

¶ 49 Les parties nous ont remis une abondante jurisprudence de part et d'autre. Nous les en remercions. Leur lecture nous démontre que si les formations d'instruction sont d'accord pour examiner les considérations-clés en matière de sanction, elles traitent les sanctions recommandées aux lignes directrices comme un simple guide. Cette jurisprudence nous convainc également que chaque cas recèle des particularités permettant parfois de s'en remettre aux suggestions des lignes directrices, mais parfois de s'en écarter considérablement.

¶ 50 À titre d'exemple seulement, examinons deux affaires reliées à l'indemnisation de clients. Dans l'affaire *Hung Fai Raymond Kwok*[1], pour l'indemnisation de clients sans le consentement de la firme, la sanction fut de 15 000,$ d'amende, plus 3 000,$ de frais ainsi qu'une suspension de six mois (l'intimé n'était plus dans l'industrie lors de la sanction), l'obligation de passer l'examen sur le Manuel des normes de conduite et de se soumettre à une surveillance étroite pendant douze mois. En revanche, dans l'affaire *Toban*[2], pour une infraction semblable, la formation a condamné l'intimé à une amende de 15 000,$ et à repasser l'examen sur les normes de conduite, sans imposer de suspension.

¶ 51 Tout est affaire de circonstances. Et si la présente instance révèle une ou deux circonstances aggravantes, elle laisse place à de nombreux facteurs atténuants, incluant les sanctions déjà imposées à l'Intimée par sa firme et les délais écoulés depuis les contraventions.

3. Conclusions

¶ 52 Pour l'ensemble des considérations qui précèdent et, après mure réflexion, nous avons décidé d'imposer une sanction globale pour l'ensemble des contraventions.

---

1 Re Hung Fai Raymond Kwok, 21 septembre 2010, no 10-0253, rapporté à 2010 IIROC no. 38;

2 Re Toban 2005 IDACD no. 28;

¶ 53 Nous avons décidé d'imposer à l'Intimée une amende de 20 000,$ étant donné qu'elle a déjà payé une amende de 15 000,$ auprès de sa firme.

¶ 54 Nous avons également décidé qu'il n'était pas nécessaire de la soumettre à nouveau à l'examen sur le Manuel des normes de conduite puisque cette exigence lui a déjà été imposée par sa firme suite à l'enquête interne et qu'elle s'y est conformée.

¶ 55 Nous avons décidé de maintenir pour une année additionnelle l'exigence d'une supervision étroite. Cette supervision prendra fin un an, jour pour jour, après la date de la présente décision.

¶ 56 Nous avons longuement hésité à propos d'une suspension de son droit d'exercice. La durée que réclame l'OCRCVM nous semble exagérée compte tenu de l'ensemble des facteurs que nous avons examinés plus haut. L'absence de toute suspension réclamée par l'Intimée nous semble par ailleurs irréconciliable avec l'objectif de dissuasion et d'exemplarité que doivent revêtir des sanctions pour cet ensemble de contraventions déontologiques. Étant donné par ailleurs que l'Intimée semble avoir eu une conduite irréprochable depuis cinq ans, compte tenu qu'une longue suspension risque de lui faire perdre une clientèle néanmoins fidèle et de l'obliger à reconsidérer sa carrière, nous avons décidé qu'une suspension d'un mois serait équitable compte tenu de l'ensemble des circonstances.

¶ 57 À propos des frais, nous les limitons à une somme de 15 000,$. Cette limite nous paraît raisonnable compte tenu des sanctions à cet égard imposées à Ducharme et Béland ainsi qu'au fait que l'Intimée a été acquittée de certains reproches.

POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

¶ 58 ***IMPOSE*** à l'Intimée, pour l'ensemble des chefs retenus contre elle, les sanctions suivantes :

1. Une amende de 20 000,$;
2. une supervision étroite devant prendre fin un an après la date de la présente décision;
3. une suspension de l'autorisation d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période d'un mois à compter de la date de la présente décision;
4. le paiement de 15 000,$ à titre de frais.

Le 20 décembre 2011

Gilles Archambault, membre de la formation d'instruction

Marcel Paquette, membre de la formation d'instruction

Me Jean-Pierre Lussier, avocat et président de la formation d'instruction

Re Beaudoin

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM)

Les Statuts de l'Association Canadienne des Courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Jean-Luc Beaudoin

2011 OCRCVM 66

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 5 décembre 2011
Décision rendue le 20 décembre 2011
(24 paragraphes)

Formation d'instruction :
Me Jean-Pierre Lussier (avocat et président de la formation d'instruction), Gilles Archambault, Marcel Paquette
Comparutions :
Me Sébastien Tisserand, Pour l'OCRCVM
Me Julie-Martine Loranger, Pour l'Intimé

DÉCISION

¶ 1 Le 18 mai 2011, notre formation déclarait l'Intimé coupable de deux contraventions sur les quatre que l'OCRCVM lui reprochait. Un des chefs retenus faisait reproche à l'Intimé de n'avoir pas rempli son rôle de protection du public relativement à plusieurs transactions effectuées pour un client par une équipe de représentants, transactions qui avaient l'apparence d'une manipulation de marché. L'autre chef lui reprochait de ne pas avoir gardé de traces de ses contrôles quotidiens de surveillance, de ses vérifications et de leur suivi.

¶ 2 Les parties ont chacune présenté une preuve sur la sanction. L'OCRCVM a déposé une déclaration assermentée d'une adjointe à la mise en application qui a calculé les frais reliés à l'enquête qui concernait à la fois trois membres d'une équipe de représentants et l'Intimé, à titre de directeur de succursale. Ce dernier a également témoigné sur sanction. Il a expliqué qu'il a cessé de travailler à titre de directeur de succursale en mai 2010 à l'insistance de trois hauts dirigeants de la firme. Tout le temps où il a oeuvré comme directeur de succursale (décembre 2004 à mai 2010), il a aussi desservi sa propre clientèle. Le revenu de monsieur Beaudoin a considérablement diminué suite à la médiatisation de la poursuite de l'OCRCVM. Il a perdu des clients ainsi que des références provenant de conseillers de caisses populaires. Il a aussi perdu sa rémunération comme directeur de succursale après mai 2010. Enfin, après la décision de notre formation d'instruction, il a connu des ennuis de santé (hypertension et période de dépression).

¶ 3 Les procureurs des parties ont longuement et habilement soumis leurs prétentions respectives. L'OCRCVM soumet que l'Intimée n'a jamais reconnu ses fautes et recommande une amende globale de

50 000,$, une interdiction d'agir comme directeur de succursale pour une période de 12 mois, l'obligation de suivre à nouveau le cours et réussir l'examen à l'intention des directeurs de succursale et le paiement des frais jusqu'à concurrence de 25 000,$. La procureure de l'Intimé plaide d'abord que c'est grâce à ce dernier si la firme a mené l'enquête sur les représentants fautifs. Elle souligne aussi qu'il est très rare, sinon inexistant, dans la jurisprudence qu'on ait traduit en discipline un directeur de succursale après qu'il eut rapporté des manquements de ses représentants. Selon elle, la formation devrait tenir compte de la démission de l'Intimé, de sa conduite non intentionnelle, de l'absence de profit financier, etc. Elle suggère que la formation s'en tienne à une sanction légère.

¶ 4 Avant d'exposer nos conclusions sur les facteurs à considérer et les sanctions retenues, notre formation entend rappeler certaines circonstances reliées aux reproches retenus.

¶ 5 Le chef no 3 se rapporte à une série de transactions exécutées pour le compte d'un client, lesquelles, à cause de leur fréquence, avaient l'apparence d'une manipulation de marché. Ces transactions ont été repérées par le service de surveillance des marchés de la firme. Notre formation est persuadée qu'il n'était pas facile pour l'Intimé de déceler que ces transactions avaient l'apparence d'une manipulation de marché. Celui-ci, rappelons-le, ne consacrait qu'une partie de son temps à la direction de la succursale, le reste étant consacré à desservir sa clientèle. Dans les circonstances, le fait que ces transactions représentaient des montants non substantiels et pouvaient aussi laisser l'impression que le client n'était qu'un « day trader » ont probablement incité l'Intimé à passer vite ou à fermer les yeux. Reste que le directeur de succursale qui examine attentivement les rapports quotidiens de transactions a pour tâche de soulever des questionnements face à ce type de transactions. Le fait que l'Intimé agissait aussi comme représentant auprès d'une clientèle personnelle n'est pas un motif pour couper les coins ronds dans sa tâche de supervision. Cela précisé, si cette explication n'excuse pas l'Intimé, elle constitue une circonstance dont notre formation va tenir compte, surtout que nous sommes persuadés que l'Intimé n'était animé d'aucune intention malveillante.

¶ 6 Le chef no 4 fait état de lacunes au plan de la supervision en ce qui concerne les rapports non datés ou non signés. Ces rapports ne contenaient pas de traces de réponses obtenues à des questions ou quelque autre forme de suivi. Encore ici, notre formation n'a pas conclu en une absence de supervision, mais plutôt en une absence de traces de supervision. Et là aussi, la double fonction de l'Intimé, sans constituer une excuse, explique ses omissions.

¶ 7 Les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires fournissent certains facteurs permettant d'apprécier la gravité d'une faute de même que les principes à respecter dans l'imposition d'une sanction. On y lit que les sanctions doivent tenir compte de la protection du public et de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières. L'imposition d'une sanction doit donc avoir un objectif essentiellement préventif préférablement à un but punitif. Même la dissuasion et l'exemplarité ont d'abord pour but de prévenir la répétition de comportements fautifs.

¶ 8 Pour un manquement à l'obligation de surveillance, les lignes directrices recommandent une amende de 25 000,$, l'obligation de passer à nouveau l'examen d'aptitude pour un dirigeant et une période de suspension ou d'interdiction permanente à agir comme dirigeant. Dans un cas grave, les lignes directrices prévoient même une interdiction permanente d'agir à un titre quelconque. Relativement à ces sanctions, les lignes directrices évoquent certaines considérations additionnelles. On traite de l'étendue de l'inadéquation des procédures de surveillance, de l'étendue de la faute de l'employé, du montant des pertes suite à la faute, des signaux d'alerte et des mesures correctives prises depuis la détection du problème.

¶ 9 Or, à la lumière de ces considérations, il est important de rappeler que la faute de l'Intimé quant au chef no 3 doit être appréciée à la lumière du peu d'outils de vérification dont il disposait et à la lumière de l'absence de pertes financières des clients de la firme et de la firme elle-même. De surcroît, notre formation ne peut ignorer que l'Intimé n'occupe plus la fonction de directeur de succursale depuis mai 2010. La bonne foi de l'Intimé, l'absence d'avantages tirés de sa faute, son absence de dossier disciplinaire antérieur et sa conduite sans reproche depuis l'été 2006 sont des facteurs que l'on doit considérer dans l'imposition d'une sanction.

¶ 10 On a fait état de l'absence d'acceptation de sa responsabilité et de la reconnaissance de sa faute. Il s'agit

là certes d'une circonstance aggravante. Mais c'est peut-être la seule que l'on puisse lui reprocher. Il faut dire sur ce sujet que l'Intimé a été extrêmement surpris de se voir reprocher plusieurs fautes, lui qui s'estimait à l'origine de l'enquête et des sanctions imposées à l'équipe de représentants de sa succursale. Cette enquête, en effet, a démarré lorsqu'un directeur d'une succursale d'une autre firme a communiqué avec l'Intimé pour lui demander les raisons pour lesquelles le compte d'un client n'avait pas été transféré. L'Intimé a vérifié et signalé à ce directeur de succursale que le client avait signé l'annulation de sa demande de transfert. C'est alors qu'on s'est aperçu que la présumée signature du client n'était pas véritablement la sienne et que l'enquête a démarré. C'est aussi à ce moment que l'Intimé a appris que ce client avait été indemnisé par les représentants de l'équipe Béland.

¶ 11 Ce serait cependant faire preuve de restriction mentale que d'attribuer à l'Intimé seul la découverte des comportements répréhensibles de représentants sous sa surveillance. La véritable source de l'enquête provient essentiellement des informations transmises à l'Intimé par le directeur de la succursale d'une autre firme qui ne pouvait s'expliquer pourquoi un compte n'avait pas été transféré à sa succursale. C'est l'Intimé, en revanche, qui a informé le service de conformité de sa firme afin que toute la lumière soit faite.

¶ 12 Nous avons consulté les décisions de jurisprudence auxquelles l'une et l'autre parties nous ont référé et, à propos de chacune d'elles, nous entendons faire de brèves remarques.

¶ 13 Dans l'affaire *Sesto Deluca*[1], il s'agissait d'un directeur de succursale dont la supervision avait été inadéquate. La formation ne lui a imposé qu'une simple réprimande au motif qu'il n'avait pas agi de façon malhonnête, qu'il avait coopéré à l'enquête, qu'il n'avait pas d'antécédents disciplinaires et qu'il avait fait des efforts pour superviser son personnel.

¶ 14 Dans l'affaire *Schillaci*[2] pour défaut de supervision et de documentation, ce directeur de succursale a reçu 15 000,$ d'amende et fut condamné à des frais limités à 10 000,$. Il fut aussi astreint à repasser le cours d'aptitude à exercer une fonction de dirigeant. La formation a tenu compte de son peu d'expérience et de son absence d'enrichissement.

¶ 15 Dans l'affaire *Van Hee*[3], pour quatre chefs de défaut de supervision et de documenter la supervision, la sanction fut de 40 000,$ d'amende et 15 000,$ de frais, le tout assorti de l'obligation de refaire le cours d'aptitude à exercer une fonction de dirigeant. Il faut noter que les lacunes de supervision avaient entraîné des pertes pour trois clients, pertes que la formation a qualifié de considérables par rapport à leur situation financière. Cette décision *Van Hee* est particulièrement intéressante à cause de l'étude fouillée de la jurisprudence en semblable matière et de l'analyse détaillée des facteurs dont il faut tenir compte dans l'établissement d'une sanction.

¶ 16 Dans l'affaire *Graham*[4], pour deux chefs de défaut de supervision, l'Intimé a été condamné à une amende de 50 000,$, à des frais de 15 000,$ et à refaire le cours d'aptitude à exercer des fonctions de dirigeant. Encore ici, il y avait des pertes importantes (au-delà de 700 000,$) pour un total de quatorze clients.

¶ 17 Dans l'affaire *Youden*[5], pour défaut de supervision, la formation a imposé une amende de 70 000,$ et des frais de 15 000,$ en plus de l'obligation de reprendre le cours et l'examen sur les aptitudes à exercer la fonction de directeur de succursale. Il s'agissait d'un manquement de surveillance pendant une période s'échelonnant sur deux années. Il faut noter que deux clients avaient subi des pertes. Notons aussi que, dans cette affaire, l'ACCOVAM réclamait une longue suspension (quatre ans) et des frais de l'ordre de plus de 100 000,$. À ce sujet, la formation a conclu que le montant des frais attribués ne devrait pas être excessif au point de dénier aux intimés la possibilité raisonnable de contester les allégations. Nous avons traité de cette question dans notre décision sur la sanction dans l'affaire Natalie St-Amant entendue conjointement avec la présente. Sans qu'il soit besoin de reprendre les commentaires que nous y faisions, il suffira de dire, pour ce qui

1 Re Sesto Deluca [2007] 30 OSCB 5473;
2 Re Schillaci [2007] I.D.A.C.D. 6;
3 Re Van Hee [2009] IIROC no. 34;
4 Re Graham [2005] I.D.A.C.D. 21;
5 Re Youden [2005] I.D.A.C.D. 52;

concerne les frais, qu'ils s'appliquent tout aussi bien au cas sous étude.

¶ 18 Dans l'affaire *Stevenson*[6] pour quatre chefs de défaut de supervision, la formation a avalisé une entente de règlement par laquelle l'intimé écopait d'une suspension de douze mois comme directeur, en plus d'une obligation de refaire le cours d'aptitude à exercer les fonctions de dirigeant, d'une amende de 50 000,$ et du paiement de 5000,$ de frais. Il faut noter, dans ce cas particulier, qu'il s'agissait d'un cas où l'intimé était en conflit d'intérêts avec le représentant concerné du fait d'un prêt personnel que ce dernier lui avait consenti.

¶ 19 Dans l'affaire *Donnely*[7], le défaut de supervision de l'intimé avait porté sur des comptes d'une soixantaine de clients dont plusieurs avaient des revenus très faibles. Une entente de règlement est intervenue en vertu de laquelle l'intimé a été suspendu quarante-cinq jours et a été condamné à une amende de 50 000,$, en plus des frais établis à 8 500,$.

¶ 20 Dans l'affaire *Bouchard*[8], ce directeur de succursale a été condamné à une amende de 30 000,$ plus 3 500,$ de frais, joints à une interdiction d'agir à quelque titre que ce soit pour six mois et à une interdiction permanente d'agir à titre de dirigeant. À tout cela s'ajoutait l'exigence d'une période de supervision étroite de douze mois après avoir réussi l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite. Cette sanction, il faut cependant le noter, ne concernait pas seulement un défaut de supervision qui avait empêché de protéger un client dans des opérations suspectes. Elle prenait également en considération la longue expérience de l'intimé, le fait qu'il s'agissait d'une récidive et le fait que l'intimé avait indemnisé un client à l'insu de la firme. Il s'agit là, on en conviendra, de considérations totalement absentes du cas actuellement à l'étude.

¶ 21 Bref, de toute cette jurisprudence, il faut conclure que les sanctions varient considérablement en fonction des circonstances propres à chaque cas. Et, à notre avis, le cas de l'Intimé se classe indubitablement parmi les cas les moins graves. Aucun client n'a été lésé et si l'Intimé s'est montré négligent dans sa façon d'exercer sa supervision, il faut bien convenir à sa décharge, d'une part, qu'il possédait peu d'outils de supervision et, d'autre part, qu'il tentait de concilier à la fois ses tâches de représentant et celles de superviseur.

¶ 22 Nous réitérons, sans besoin de les expliquer à nouveau, les considérations additionnelles dont nous avons tenu compte dans le cas de Natalie St-Amant, plus particulièrement celles concernant le temps écoulé depuis les contraventions et les frais. Ces circonstances s'appliquent aussi bien au cas de l'Intimé qu'à celui de Natalie St-Amant. Quant à ce que nous avons appelé la sanction par la firme, cela s'applique aussi indirectement à l'Intimé, la preuve ayant révélé qu'au moment où l'avis d'audience a été signifié, trois dirigeants de la firme ont exercé des pressions auprès de l'Intimé pour qu'il démissionne de son poste; c'est ce qu'il a fait, renonçant par là à une substantielle rémunération annuelle.

¶ 23 Pour l'ensemble de ces considérations, nous avons convenu d'imposer une sanction plutôt dirigée vers la protection du public investisseur et l'intégrité des marchés qu'axée sur l'aspect punitif à l'endroit de l'Intimé qui n'a jamais été animé d'une quelconque intention malhonnête dans toute cette affaire. Gardant cela en tête, notre formation estime qu'une amende de 10 000,$, en plus du paiement des frais limités à 5 000,$, constituera une sanction proportionnée à l'ensemble des circonstances, compte tenu que nous y joignons une obligation de repasser le cours d'aptitudes à exercer des fonctions de dirigeant advenant le cas où l'Intimé désirerait occuper à nouveau une telle fonction.

¶ 24 **POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :**

1. ***IMPOSE*** à l'Intimé, pour les deux chefs ensemble, une amende globale de 10 000,$;
2. ***ORDONNE*** à l'Intimé de rembourser les frais, limités à 5 000,$;
3. ***ASSORTIT*** l'occupation éventuelle d'une fonction de dirigeant à ce que l'Intimé refasse le cours et réussisse l'examen d'aptitudes pour associés, administrateurs et dirigeants.

---

6 Re Stevenson [2008] IIROC no. 24;
7 Re Donnely [2010] IIROC no. 32;
8 Re Bouchard [2010] IIROC no. 13;

Le 20 décembre 2011

Gilles Archambault, membre de la formation d'instruction

Marcel Paquette, membre de la formation d'instruction

Me Jean-Pierre Lussier, avocat et président de la formation d'instruction

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Dispense des articles 11.1 et 11.6 du *Règlement sur les instruments dérivés*.

- Hocquard, Alexandre
  Pavilion Asset Management Ltd

  Cette personne est dispensée des obligations suivantes :

  - l'obligation prévue aux articles 11.1 et 11.6 du *Règlement sur les instruments dérivés* de rencontrer les exigences de compétence prévues à l'article 3.11 du Règlement 31-103;

  - l'obligation prévue au paragraphe 2° de l'article 11.6 du *Règlement sur les instruments dérivés* d'avoir réussi le cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours sur la négociation des contrats à terme et le cours sur la négociation des options.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.